



Commune de
SALLELES D'AUDE

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Modification n°2 du PLU

PIECE 1 BIS / EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION

Révision générale du PLU approuvée le 12/12/2019
Modification n°2 du PLU en cours

Sommaire

I.	CONTEXTE	5
II.	METHODOLOGIE	7
III.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU	9
III.1.	La biodiversité et les continuités écologiques	9
	Incidences sur les sites Natura 2000	9
	Incidences sur les ZNIEFF	10
	Incidence sur les Plans Nationaux d'Action	13
	Incidences sur les zones Humides	16
	Incidences sur les continuités écologiques	21
III.2.	Les paysages, le patrimoine et le cadre de vie	22
	Incidences sur les monuments historiques protégés	22
	Incidences sur les sites protégés du canal du Midi	24
	Archéologie préventive	28
III.3.	L'eau et les ressources naturelles	30
	Adéquation de la capacité de la ressource en eau potable aux besoins générés par la modification 2 du PLU	30
	Incidences sur la qualité de l'eau	31
III.4.	Les risques majeurs	32
III.5.	Les pollutions et nuisances	33
III.6.	La transition énergétique	34
IV.	BILAN DES INCIDENCES ET SEQUENCE ERC, CHOIX DES PROJETS	35
	Justification du choix des projets	37

V. ARTICULATION DE LA MODIFICATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE PORTEE SUPERIEURE	38
VI. INDICATEURS DE SUIVI	44
VII. RESUME NON TECHNIQUE	46
VII.1. Analyse des incidences et propositions de mesures	46
VII.2. Justification du choix	55
VII.3. Articulation de la modification avec les plans et programme de portée supérieure	56
VII.4. Indicateurs de suivi	56

I. Contexte

L'évaluation environnementale porte sur les modifications apportées au PLU dans le cadre de la présente procédure, à savoir, en synthèse :

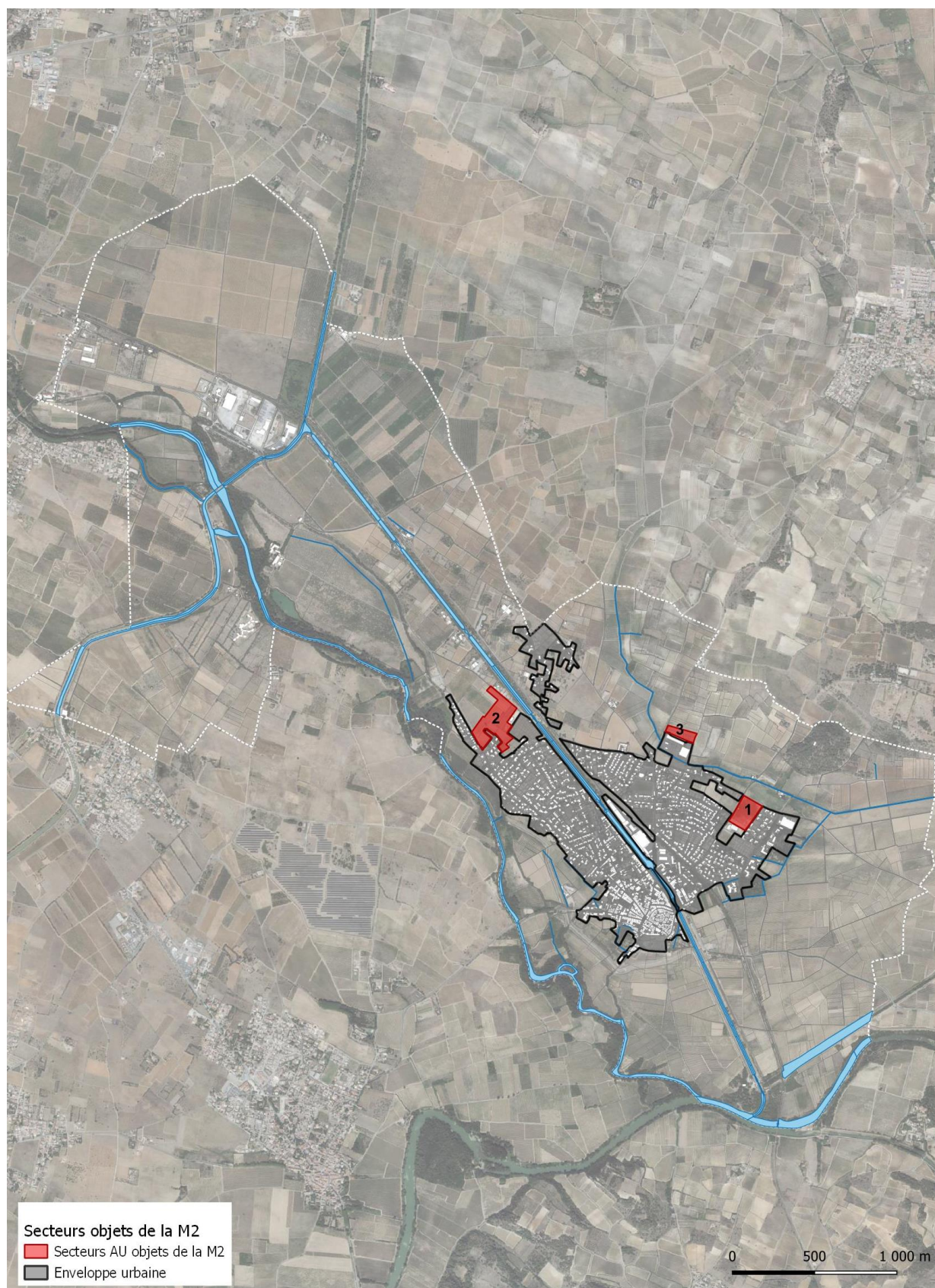
- le changement de destination d'une partie de la zone à urbaniser destinée aux équipements publics (AUJ « Route de Sallèles à l'étang / Saint Cyr ») située au nord-est du village en continuité de la zone urbaine, vers une destination générale permettant l'habitat (AU) (2 ha) : secteur 1¹;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone à urbaniser fermée (2AU « Empare Sud / Mirepeisset-Truilhas ») située au nord-ouest du village à proximité du canal de jonction (5 ha) pour la réalisation d'une opération de logements et classement en zone UE de la parcelle déjà occupée par un bâtiment d'activité : secteur 2¹;
- le changement de destination et l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone à urbaniser fermée à vocation d'activité économique (2AUE « Nord de la route d'Ouveillan ») située en continuité de la zone urbaine, vers une destination d'équipement public (AUJ) (5 097 m²) : secteur 3¹;
- les évolutions réglementaires des zones urbaines et à urbaniser : outre les modifications de forme qui n'ont pas d'incidences, deux dispositions ont potentiellement des incidences sur l'environnement :
 - l'ajout d'une emprise maximale des constructions de 30% dans les zones mixtes (UC et AU) et de 60% dans les zones dédiées (UJ, UE et AUJ) ;
 - l'ajout d'un pourcentage minimum d'espaces libres en pleine terre de 20% dans les zones UA et UB et de 30% dans les autres zones.

Les zones A et N ne sont concernées que par des évolutions mineures de leur règlement (corrections d'erreurs matérielles et ajout de la possibilité d'intégrer aux bâtiments des dispositifs ENR, à condition de ne pas porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages) donc sans incidences notables sur l'environnement.

Ainsi c'est l'enveloppe urbaine qui est ici considérée comme secteur objet de la procédure.

¹ Repéré sur la carte page suivante

Localisation des secteurs objets de la modification n°2 du PLU



II. Méthodologie

Suite à l'avis conforme de la MRAe sur la demande d'examen au cas par cas (n°MRAe : 2023Ac054, émis le 04 avril 2023), la présente procédure de modification n°2 du PLU de Sallèles-d'Aude fait l'objet d'une demande d'évaluation environnementale.

La présente évaluation environnementale constitue un additif à l'évaluation environnementale du PLU approuvé le 12 décembre 2019 présentée dans le rapport de présentation du PLU. Elle vient compléter l'évaluation environnementale du PLU initial par l'évaluation des incidences des objets de la modification n°2 du PLU sur les différentes thématiques environnementales.

Conformément à l'avis de la MRAe une attention particulière a été portée sur :

- La compatibilité de la modification avec le SCOT en vigueur : l'analyse de la compatibilité avec les orientations environnementales du SCOT est intégrée dans la partie « articulation de la modification n°2 du PLU avec les plans et programmes de d'ordre supérieurs » de la présente évaluation environnementale (pièce 1 bis). La compatibilité du SCOT avec les orientations de développement urbain et de consommation d'espace est quant à elle détaillée dans la notice de présentation de la modification n°2 du PLU (pièce 1).
- Les zones humides : un naturaliste a été missionné pour analyser la présence des zones humides potentielles identifiées par le département sur les sites ouverts à l'urbanisation par la modification n°2 du PLU et évaluer les incidences de l'urbanisation des 3 sites de projet sur les zones humides situées à proximité ;
- La ressource en eau : préservation de la ressource en eau (captage « Puits nouveau d'Ouveillan », ZRE) et vérification de l'adéquation entre la capacité de la ressource en eau potable dédiée à la commune et les besoins générés par la modification n°2 du PLU ;
- Plans Nationaux d'Action (PNA) : un naturaliste a été missionné pour identifier la présence ou non de ces espèces et milieux sur les secteurs objets de la modification n°2 du PLU, et évaluer les incidences de l'urbanisation des 3 sites de projet sur les PNA ;
- Paysage et patrimoine lié au Canal de Jonction : identification des sites protégés et analyse des incidences de la modification sur le patrimoine paysager particulier lié au canal de Jonction.

Un bilan des incidences a ensuite été fait avec proposition de mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) le cas échéant.

Les alternatives au projet sont également présentées dans ce chapitre et le choix justifié aux vus du moindre impact sur l'environnement.

Enfin des indicateurs pertinents et facilement mis en œuvre sont proposés. Les indicateurs déjà proposés dans l'évaluation environnementale du PLU ont été mis à profit pour l'objet de la présente modification.

Pour l'évaluation des effets de la modification sur le faucon crécerellette, la pie-grièche méridionale et les zones humides, le Dr. Tristan Guillosson missionné par la commune a prospecté les sites de projet de la modification n°2 le 16 et 19 mai 2023. Outre la bibliographie consultée (dont la base de données faune-LR), il a contacté Mathieu Bourgeois (LPO-Occitanie), coordinateur du PNA Faucon Crécerellette et Pierre Gitrenet, bénévole LPO Hérault s'occupant des suivis Pie-grièche méridionale depuis de nombreuses années.

L'avis d'expert du Dr. Tristan Guillosson est retranscrit dans la présente évaluation environnementale.

Bibliographie :

- Avis conforme de soumission à évaluation environnementale de la MRAE de la région Occitanie sur le projet de modification n°2 du PLU de Sallèles-d'Aude, n°2023ACO54, émis le 4 avril 2023.
- Rapport de présentation du PLU en vigueur approuvé le 12 décembre 2019.
- Avis de la MRAE de la région Occitanie sur le projet de révision du PLU de Sallèles-d'Aude N°2019AO101, émis le 8 août 2019.
- « Evaluation des effets de la modification n°2 du PLU de Sallèles-d'Aude sur le Faucon crécerellette, la Pie-grièche méridionale et les zones humides environnantes, étude réalisée par le Dr. Tristan Guillausson (PhD, Applieds Ecologyn Leeds), mai 2023.
- Fiches du captage « Puits nouveau d'Ouveillan » sur les sites : aires-captages.fr, deb-developpement-durable.gouv.fr (Ministère de la transition écologique et solidaire), ficheinfoterre.brgm.fr.
- Courrier du service Cycle de l'Eau de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne en date du 21 juin 2023 sur l'adéquation de la ressource en eau potable vis-à-vis de la modification N°2 du PLU de Sallèles-d'Aude.
- Site de la commune de Sallèles-d'Aude.

III. Etat Initial de l'Environnement et évaluation des incidences de la modification n°2 du PLU

III.1. La biodiversité et les continuités écologiques

Incidences sur les sites Natura 2000

La commune de Sallèles d'Aude est concernée par la zone Natura 2000 « FR 9101436 – **ZSC Cours inférieur de l'Aude** », située en limite Sud du territoire communal. Ce site est caractérisé par le lit de l'Aude et sa ripisylve. Il abrite 9 habitats d'intérêt communautaire (prés salés, fourrés, dunes mobiles, 3 habitats de rivière, 3 habitats de forêt dont la ripisylve), 2 espèces d'Odonates d'intérêt communautaire et bénéficiant d'une protection nationale (la Cordulie à corps fin et la Cordulie splendide), 3 espèces de poissons d'intérêt communautaire (la Bouvière, la Toxostome et l'Alose feinte du Rhône).

Parmi les objectifs de préservation du site le document d'orientation souligne la favorisation d'un équilibre dynamique naturel du cours d'eau, la préservation et la restauration d'une mosaïque de milieux et la dynamisation de l'appropriation locale du site.

La zone urbaine de Sallèles-d'Aude est distante de la ZSC du Cours de l'Aude d'environ 750 m en son point le plus proche. Le vignoble classé en zone Ap (zone agricole protégée) et des zones N (naturelles) les séparent.

Le secteur à urbaniser AUJ « route de Sallèles à l'étang / Saint Cyr » dédié aux équipements publics (repéré 1 sur la carte ci-après), dont la modification n°2 change la destination en zone AU générale permettant de réaliser des logements, est situé à 1,5 km de la ZSC au plus proche. Il en est séparé par des zones d'habitat, le camping, le vignoble et le canal d'atterrissement de l'étang de Capeatang.

Le lien fonctionnel possible entre le site Natura 2000 et ce secteur est l'eau. La distance et la présence d'urbanisation déjà existante entre les deux, ainsi que la gestion des eaux pluviales déjà opérée dans le village font que ce lien est négligeable.

Les secteurs à urbaniser fermés 2AU « Empare Sud / Mirepeisset - Truilhas » et 2AUE « Nord de la route d'Ouveillan » ouverts à l'urbanisation par la modification n°2 du PLU (repéré 2 et 3 sur la carte ci-après) sont quant à eux davantage distants de la ZSC et n'entretiennent pas de liens fonctionnels directs avec le site Natura 2000.

Les modifications du règlement que sont l'ajout d'une emprise au sol maximale et d'une part d'espaces libres en pleine terre minimum sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, introduits de la modification n°2 du PLU, concourent quant à eux à limiter l'imperméabilisation et le ruissellement urbain. Ces évolutions ont de ce fait une incidence positive, en limitant l'impact potentiel de l'urbanisation sur le site Natura 2000.

> Le changement de destination d'une partie de la zone AUJ (secteur 1) -la plus proche de la ZSC- l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU et 2AUE fermées et les modifications apportées aux règles d'emprise et d'espace libre par la présente modification n°2 du PLU ne présentent pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000.

Incidences sur les ZNIEFF

Trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 se situent à proximité des secteurs objets de la modification n°2 du PLU :

- **ZNIEFF 1 « Plaine Agricole d'Ouveillan »**, située sur la commune, au nord du territoire ;
- **ZNIEFF 1 « Cours inférieur de l'Aude »**, située sur la commune, au sud ;
- **ZNIEFF 1 « Etang d'Ouveillan »**, située hors de la commune, à l'est ;

Ces espaces recèlent un patrimoine biologique propre et jouent un rôle important dans le fonctionnement écologique et hydraulique dans la plaine de l'Aude.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Basses Vallées de l'Aude met par ailleurs en évidence les enjeux de préservation des rivières, de leurs zones humides et des espèces qui l'occupent (poissons, oiseaux, odonates, flore).

Le secteur AUJ dont la modification 2 du PLU change la destination ainsi que les secteurs à urbaniser fermés 2AU et 2AUE ouverts à l'urbanisation par la modification 2 du PLU, ne sont pas inclus dans ces ZNIEFF (secteurs 1, 2 et 3).

Le secteur 2 « Empare Sud / Mirepeisset -Truilhas » est distant à environ 200 m de la ZNIEFF 1 « Cours inférieur de l'Aude », en son point le plus proche. Cette grande proximité s'explique par l'intégration d'un affluent de l'Aude, la Cesse, qui coule à l'ouest du village (affluent non inclus dans le site Natura 2000 vu précédemment). La zone à urbaniser est séparée de la ZNIEFF par la route de Truilhas et par l'urbanisation résidentielle existante le long de l'axe, puis par des parcelles en vigne.

Le lien fonctionnel possible le secteur 2 objet de la modification du PLU sera ici l'eau. La présence de la route, qui crée un barrage, ainsi que la gestion des eaux pluviales déjà opérée dans le village (fossé le long de la route) réduisent ce lien fonctionnel possible. De surcroît, l'aménagement du site intégrera des bassins de rétention permettant de compenser l'imperméabilisation et limiter le ruissellement. En outre, la modification n°2 du Plu intègre l'obligation de maintenir au minimum 30% d'espaces libres de pleine terre dans l'opération.

Le secteur 2 « Empare Sud / Mirepeisset -Truilhas » est par ailleurs distant d'environ 2 km de la ZNIEFF 1 « Plaine Agricole d'Ouveillan » située au nord. Elle en est séparé par les terres viticoles, des chemins ruraux, ainsi que par le canal du midi puis la zone industrielle de Thruilas. La distance et la présence d'éléments artificialisés entre les deux rend négligeable l'impact de l'ouverture à l'urbanisation de la zone sur la ZNIEFF.

Les secteurs 1 et 2 (Chemin de sallèles à l'étang/St-Cyr et route d'Ouveillan) sont quant à eux situés respectivement à 1 km et 900 m de la ZNIEFF 1 de la plaine d'Ouveillan.

La richesse de cette ZNIEFF (totalité des espèces végétales et quelques espèces de faune) dépend de la zone humide de l'étang. Il est donc essentiel que son fonctionnement hydrologique ne soit pas perturbé par d'autres tentatives de drainage, induits par l'aménagement agricole de l'étang, de comblement ou de plus grande mise en eau. Le maintien d'un petit parcellaire et de zones en friches sur la ZNIEFF est essentiel à la conservation de l'oedicnème criard et la pie-grièche méridionale. L'ouverture à l'urbanisation des sites objets de la modification n'impactent pas sur ces enjeux de conservation.

> Les ouvertures à l'urbanisation des zones 2AU gelées au PLU ainsi que les changements de destinations de certains sous-secteurs localisés de zones AU, objets de la modification n°2 du PLU, ne présentent pas d'incidences notables sur les ZNIEFF. De surcroît, la réduction de l'emprise bâtie maximale et l'ajout d'une obligation de maintien de 30% minimum d'espaces libres en pleine terre sur les zones urbaines et à urbaniser par la modification n°2 du PLU limitent le ruissellement et préserve une part de végétal accrue dans les futures opérations, améliorant la prise en compte de l'environnement et limitant les impacts négatifs de l'urbanisation sur l'hydraulique et la biodiversité.

Localisation des secteurs objets de la modification n°2 du PLU au regard des zones de protection réglementaires ou d'inventaires écologiques du territoire



Source : INPN – Réalisation : diverCités

Incidence sur les Plans Nationaux d'Action²

La commune est concernée par deux Plans Nationaux d'Actions (PNA), qui concernent le faucon Crécerellette et la Pie-grièche méridionale.

Un PNA a pour objectif le bon état de conservation des populations de l'espèce concernée et pour cela 3 grands axes de travail définissent les actions :

- protéger par des mesures favorables à la conservation des populations ;
- améliorer les connaissances par un suivi cohérent des populations ;
- informer les acteurs concernés et sensibiliser le public.

PNA Faucon Crécerellette

Le faucon crécerellette est passé tout près d'une disparition du sol français avec moins de 10 couples au milieu des années 80. Depuis, des efforts de conservation (réintroduction, protection des sites de reproduction en Grau, installation de nichoirs,...) ont permis à la population d'augmenter de façon spectaculaire (plus de 700 couples nicheurs en France en 2022).

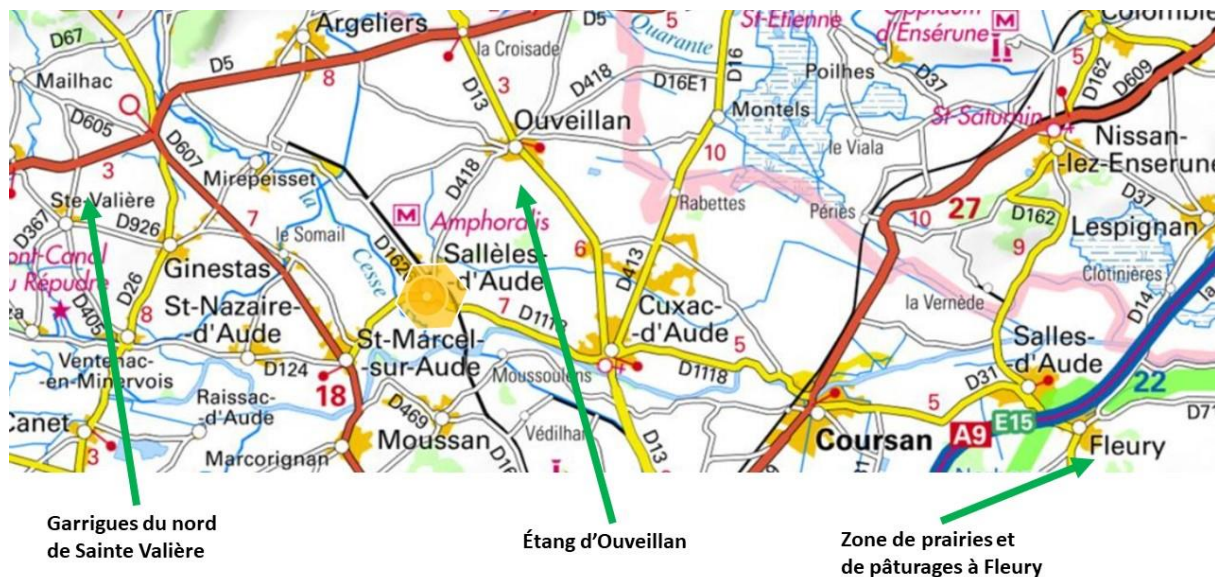
La population française est concentrée sur trois noyaux : la Crau, la Basse Vallée de l'Hérault et la Basse Vallée de l'Aude. Le noyau de la Basse Vallée de l'Aude a été renforcé par un programme de réintroduction de l'espèce sur la commune de Fleury d'Aude. En 2023, deux petites colonies se sont établies à proximité de Sallèles-d'Aude, à Ouveillan et à Sainte Vallière. Le Faucon crécerellette n'a, à ce jour, pas encore été observé sur la commune de Sallèles-d'Aude.

> Les milieux concernés par les secteurs objets de la modification n°2 du PLU sont des friches viticoles avec par endroit un peu de pâturage équin. Le Faucon Crécerellette utilise tout type de milieux ouverts riches en gros arthropodes pour se nourrir, à ce titre les parcelles concernées pourraient être utilisées par l'espèce pour chasser.

> Néanmoins les secteurs utilisés par le Faucon Crécerellette dans les environs de la commune sont plus riches et plus étendus (étang d'Ouveillan, large zone de garrigue ouverte au nord de Sainte Vallière, zone de prairie et de pâturage sur la commune de Fleury,...). De plus, il existe autour du village des zones ouvertes plus étendues et plus riches qui fourniraient suffisamment de milieux de chasse pour soutenir une population de Faucons Crécerellette si l'espèce venait à coloniser le village.

² Source : « *Evaluation des effets de la modification n°2 du PLU de Sallèles-d'Aude sur le Faucon crécerellette, la Pie-grièche méridionale et les zones humides environnantes, étude réalisée par le Dr. Tristan Guillausson (PhD, Applied Ecologyn Leeds), mai 2023.* »

> Par conséquent, les modifications apportées au PLU de Sallèles-d'Aude n'auront pas d'impacts significatifs sur les populations existantes de Faucons Crécerellette et n'affecteront pas la possibilité que l'espèce colonise le village.



Zone favorable au Faucon Crécerellette autour de Sallèles d'Aude



Zone favorable au fourragement du F. crécerellette non affectée par les modifications du PLU



Zone utilisée par le F. crécerellette pour se nourrir sur la commune d'Ouveillan (mois de 3km de Sallèles), 6 individus chassaient sur site le 19/05

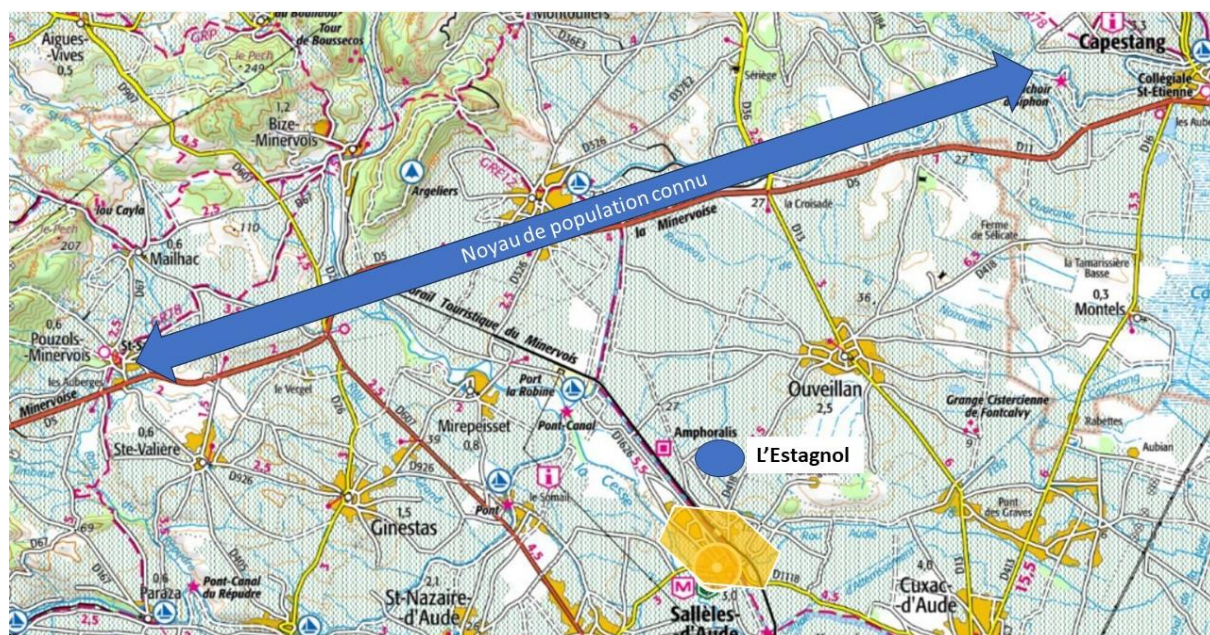
PNA Pie-grièche méridionale

La Pie-grièche méridionale est une espèce dont les populations sont en déclin constant dans le sud de la France depuis au moins trente ans. Ce déclin est lié à la perte de grandes zones de milieux ouverts avec buissons épars (Causses, Garrigues ouvertes). Les dernières populations importantes se trouvent en Crau, sur les Causses et dans des secteurs viticoles à milieux hétérogènes (cultures fourragères, friches, garrigues ouvertes) du Languedoc. Il existe un petit noyau de population allant de Capestang à Pouzols Minervois.

La commune de Sallèles-d'Aude est située au sud du noyau de population susnommé. Un seul territoire de l'espèce est connu sur la commune, au nord-est autour du lieu-dit L'Estagnol.

> Les parcelles concernées par la modification du PLU sur la commune de Sallèles-d'Aude ne sont pas situées sur des territoires de Pie-grièche méridionale. De plus, les milieux ouverts concernés sont trop morcelés et de trop petite taille pour permettre l'installation de l'espèce.

> Les modifications du PLU n'auront donc aucune incidence sur les populations de Pie-grièche méridionale.



Zone favorable à la Pie-Grièche méridionale autour de Sallèles d'Aude



Milieu favorable à la Pie-grièche méridionale en bordure de la zone où l'espèce est connue pour se reproduire sur la commune de Sallèles-d'Aude.

Incidences sur les zones Humides³

Il n'existe pas de zone humide RAMSAR sur le territoire ou à proximité.

Cependant, l'inventaire des zones humides du département de l'Aude réalisé en 2005 par le bureau d'études Acer Campestre identifie des zones humides potentielles, reportées sur la carte en page suivante.

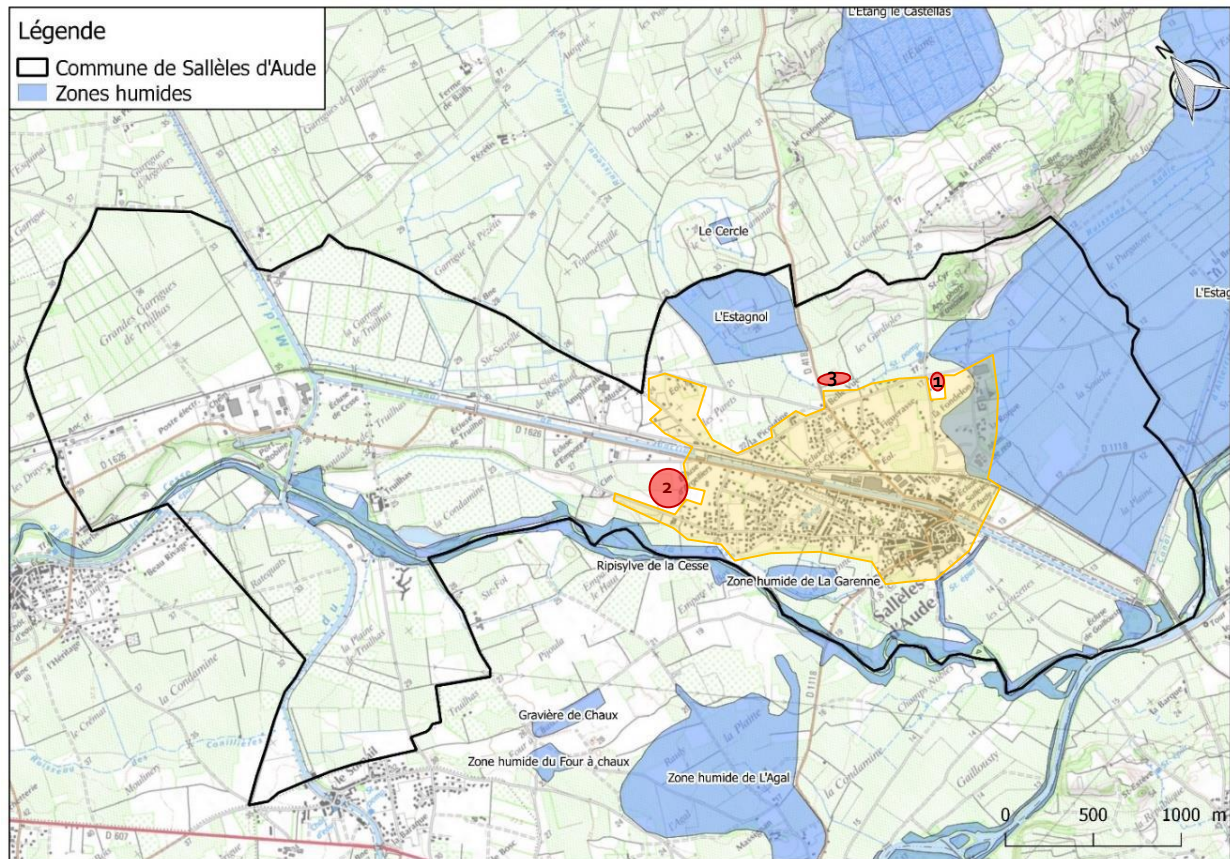
La superficie de ces zones humides représente de 244 ha sur la commune de Sallèles-d'Aude, avec notamment la ripisylve de la Cesse, la zone humide de la Garenne et l'Estragnol.

Les zones de développement urbain ont été définies lors de l'élaboration du PLU de 2019 en dehors de ces zones humides d'intérêt. Les sites de projets de la modification n°2 du PLU s'inscrivent dans l'enveloppe des zones à urbaniser prévues par le PLU. Les incidences sur ces zones humides ont été analysées dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU de 2019. Pour l'évaluation environnementale de la présente modification du PLU, une analyse complémentaire a été réalisée par un naturaliste, avec passages de terrain, en vue de vérifier la présence de zones humides à proximité ou sur les sites de projets, et d'analyser les incidences potentielles de l'ouverture à l'urbanisation ou du changement de destination des

³ Source : « *Evaluation des effets de la modification n°2 du PLU de Sallèles-d'Aude sur le Faucon crécerellette, la Pie-grièche méridionale et les zones humides environnantes, étude réalisée par le Dr. Tristan Guillausson (PhD, Applied Ecologyn Leeds), mai 2023.* »

zones à urbaniser prévues par la modification n°2 du PLU sur les zones humides les plus proches.

Zones humides issues de l'inventaire du département de l'Aude et localisation des secteurs objets de la modification n°2 du PLU



- **Incidences sur la zone humide du canal de Jonction**

Le Canal de la Jonction traverse le village de Sallèles-d'Aude, il se trouve à l'est de la zone 2AU fermée « Empare Sud – Mirepeisset – Truilhas » ouverte à l'urbanisation par la modification n°2 du PLU (secteur 2).

Il s'agit d'un canal entretenu, avec une haie en bordure dominée par des Phragmites et des Iris des marais avec plusieurs espèces de Carex, des joncs, de la menthe aquatique, etc.



Canal de la Jonction et ses berges Mai 2023

> Le Canal est séparé de la zone à urbaniser « Empare Sud / Mirepeisset – Truilhas » (secteur 2) par une route sur un talus. Les zones humides se limitent aux berges internes du canal. L'ouverture à l'urbanisation par la modification 2 du PLU de cette zone fermée au PLU n'affectera en rien la qualité et la fonctionnalité de la bande roselière en bordure du canal.

- Incidences sur la zone humide de la Cesse

La Cesse, un affluent du fleuve Aude, coule au sud-ouest du village. Elle est bordée en partie par une belle ripisylve. Le secteur est classé en ZNIEFF de type I mais n'a pas été intégrée au site Natura 2000 (directive habitat) « Cours inférieur de l'Aude ».

La ripisylve est dominée par les frênes, les aulnes et les saules blancs ; on y trouve des plantes hydrophiles telle que le Mouron aquatique, la Scrofulaire aquatique ou l'Iris des marais. Le secteur abrite le Bihoreau gris, deux belles colonies de Guêpier d'Europe, un couple de Rollier. Le secteur présente un intérêt pour la biodiversité.



Ripisylve de la Cesse, Mai 2023



Guêpiers sur les bords de la Cesse, Mai 2023

La zone 2AU fermée « Empare Sud – Mirepeisset – Truilhas » ouverte à l'urbanisation par la modification n°2 du PLU (secteur 2) est la plus proche de la zone humide de la Cesse.

> S'il est évident que les berges de la Cesse accueillent une faune et une flore intéressantes, il est clair que les modifications proposées au PLU n'affecteront pas cette zone. En effet, la ripisylve est séparée de cette zone par une bande urbanisée (pavillonnaire), une route goudronnée et des cultures (vignes).

- **Incidences sur la zone humide du ruisseau Audié**

Le ruisseau Audié se trouve à l'Est du village, il est proche de deux secteurs concernés par des modifications du PLU.

Il s'agit d'un ruisseau permanent, ou semi-permanent. La présence d'eau en période de sécheresse semble indiquer qu'il coule en permanence. De la végétation hydrophile est présente (Joncs, Iris des marais, Phragmites, Prêles, etc.) mais se limite aux berges internes du cours d'eau, de larges portions sont couvertes par des broussailles (Ronces, Frênes et autres ligneux).



Ruisseau Audié, Mai 2023

Deux « affluents » sont donnés comme zones humides potentielles : un fossé venant du Sud qui est similaire en termes de végétation aux parties le plus embroussaillées du ruisseau lui-même (les deux photos ci-dessous à gauche) et un fossé venant du Nord au milieu des vignes. Ce secteur ne montre aucun signe de végétation hydrophile, Il n'a d'ailleurs pas été trouvé de fossé dans la zone lors de la visite (photo de droite ci-dessous). Aucune espèce ou milieu remarquable n'a été identifiée lors de la visite de terrain.



« Affluents » du ruisseau Audié

> Etant donné que les zones humides identifiées sur le Ruisseau Audié et ses affluents se limitent aux berges des cours d'eau, que ces cours d'eau ne dépendent pas des parcelles concernées par les modifications du PLU et que les zones humides sont séparées des dites parcelles par des zones déjà urbanisées ou de la vigne en exploitation, il peut être affirmé que les changements du PLU proposés n'auront aucun effet sur le ruisseau Audié.

Incidences sur les continuités écologiques

La trame bleue de la commune est très dense : constituée des zones humides de long des cours d'eau permanents selon un axe principal nord-sud avec principalement les rivières de la Cesse, de l'Aude et du canal du Midi.

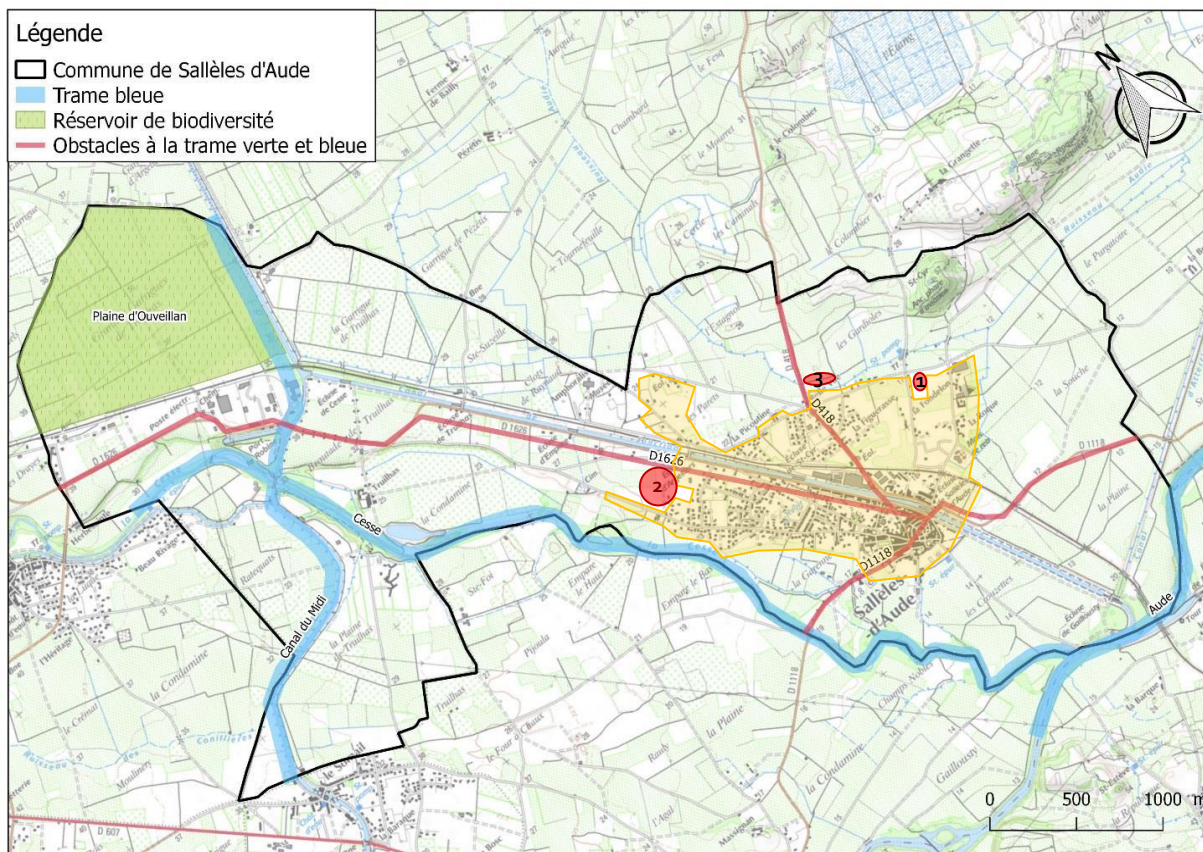
La trame verte est constituée par les prairies et garrigues sur la partie nord, nord-est et sud de la commune et les espaces boisés très rares et peu étendus (le long du Canal du Midi, Bois de la Nation, colline de Saint-Cyr).

L'espace communal occupé par la ZNIEFF de type I de la Plaine d'Ouveillan est un réservoir de biodiversité pour la trame verte identifié par le Scot de la narbonnaise.

> Les espaces de la trame verte et bleue de la commune sont classés en zone A et N au PLU. La zone urbaine a été définie « en négatif » de ces espaces lors de l'élaboration du PLU de 2019. Les secteurs objets de la modification n°2 du PLU sont situés en dehors de cette trame verte et bleue et n'ont pas d'impacts sur celle-ci.

> Les éléments de paysage à protéger identifiés sur les plans de zonage par le PLU, que sont les haies dans la plaine agricole, les ripisylves et les alignements remarquables le long de canaux ne sont pas impactés par la modification n°2 du PLU.

Corridors écologiques, réservoirs de biodiversité et obstacles à la trame verte et bleue identifiés par le SCoT Grand Narbonnais et localisation des secteurs objets de la modification n°2 du PLU



III.2. Les paysages, le patrimoine et le cadre de vie

La commune abrite de nombreux sites ou monuments de grande valeur patrimoniale et paysagère protégés, au premier titre duquel se place le canal du Midi et son canal de Jonction (classement UNESCO, sites classés et zone sensible), mais également des monuments historiques, notamment liés au canal du Midi et à ses paysages.

Incidences sur les monuments historiques protégés

Deux monuments historiques protégés sont présents sur le territoire communal :

- l'épanchoir et l'écluse de Gailhousty (monument historique classé) situé au sud du village sur le canal de Jonction à proximité de l'Aude, construite en 1770 ;
- le château de Sallèles-d'Aude et ses jardins (monument historique inscrit) situé dans le centre historique, en bordure Sud du village.

Ces monuments définissent un périmètre de protection de 500 m. ils ont fait l'objet d'un périmètre de protection modifié (PPM).



Château de Sallèles

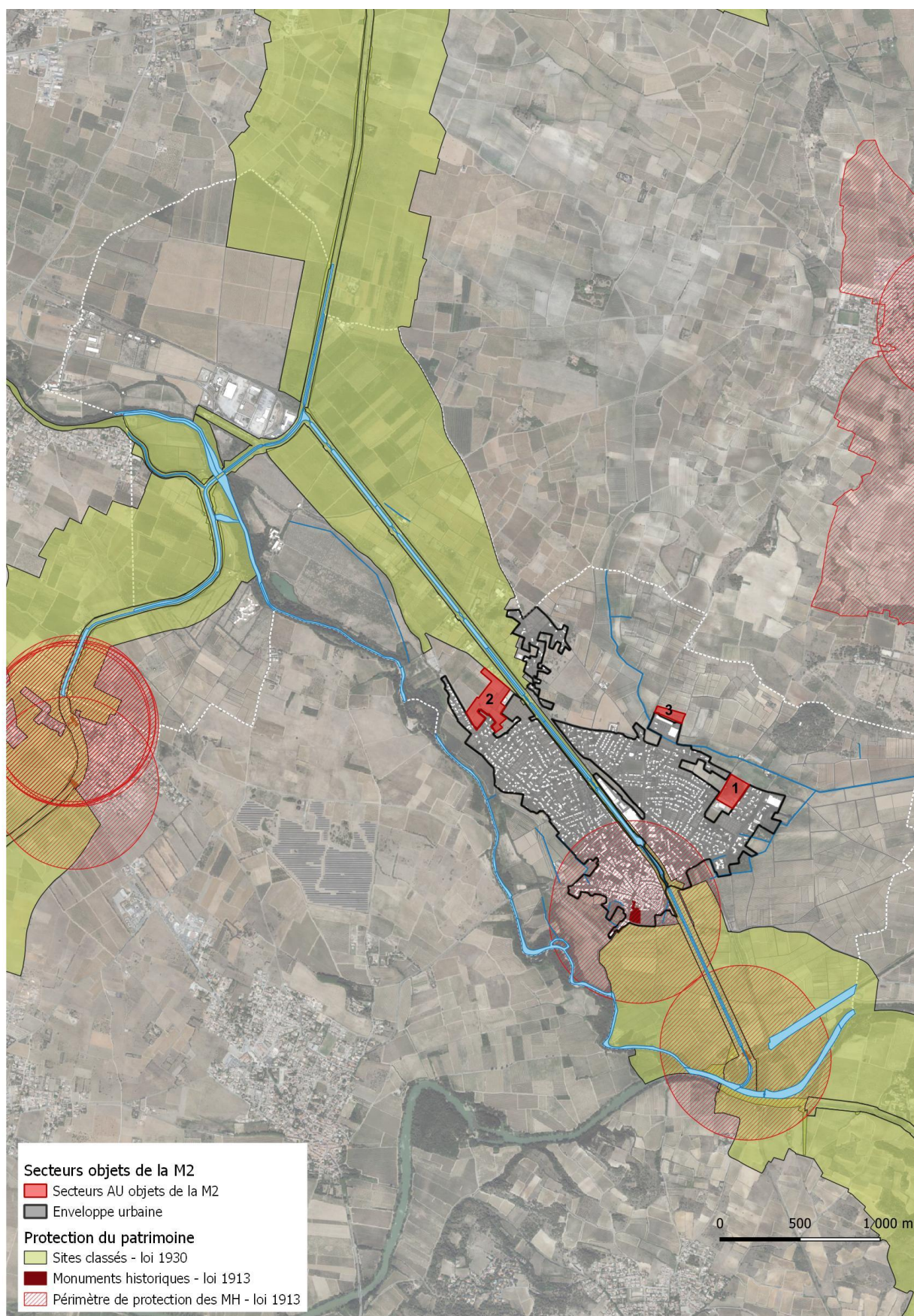


L'épanchoir et l'écluse de Gailhousty

Les périmètres de protections des abords de deux autres monuments historiques, situés en dehors des limites communales, touchent le nord-ouest de la commune : le Somail et le Pont neuf.

> L'ensemble de ces monuments et leurs périmètres de protection ne sont pas impactés par les objets de la modification n°2 du PLU. En effet, les trois zones à urbaniser objets de la modification (secteurs 1, 2 et 3) se situent en dehors de ces périmètres et n'entretiennent pas de lien de covisibilité avec ces monuments. Les évolutions du règlement de la zone urbaine -en partie concernée par le périmètre de protection autour du château- correspondent à des modifications de forme ainsi qu'à l'introduction d'un coefficient d'emprise bâti maximum et d'espace libre minimum, qui n'impactent pas le patrimoine du château.

Localisation des objets de la modification n°2 du PLU au regard des Monuments Historiques et Sites classés



Incidences sur les sites protégés du canal du Midi

Le canal du Midi et ses paysages caractéristiques sont protégés à divers titres :

- sites classés pour la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (loi 1930) :
 - o 2 sites classés : « Canal du Midi » et « Paysages du canal du Midi » ;
- Zone sensible du canal du Midi et du canal de la Robine ;
- Zone tampon du bien UNESCO « canal du Midi », qui concerne la totalité de la commune.

Les secteurs objets de la modification n°2 du PLU sont concernés par ces sites protégés :

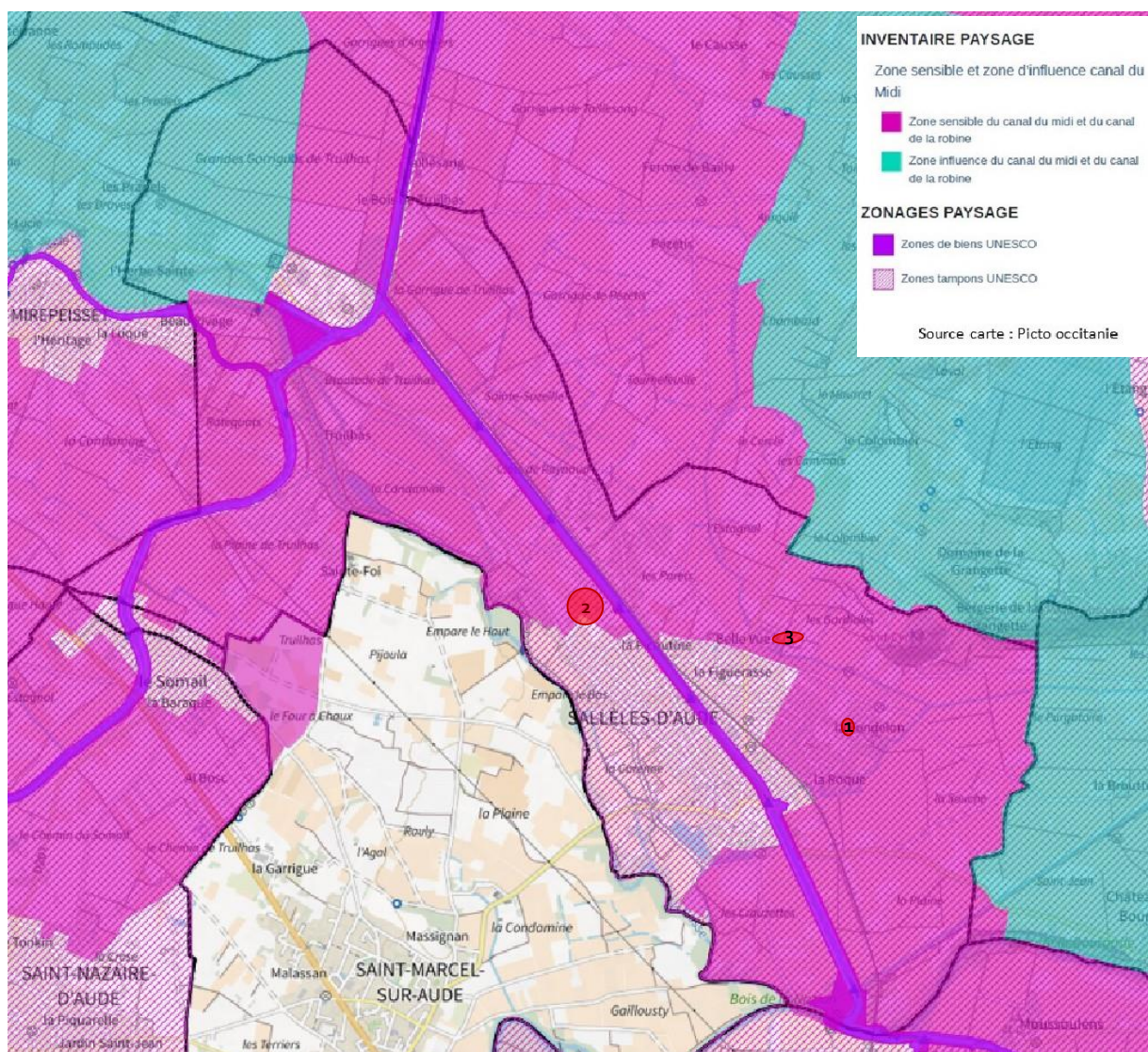
- le secteur 1 (zone AU « Route de Sallèles à l'étang / Saint Cyr») est couvert en totalité par le périmètre de la zone sensible du Canal du midi et du canal de la Robine ;
- le secteur 2 (zone AU « Empare Sud / Mirepeisset-Truilhas») borde le site classé «Paysages Canal du Midi », qui s'arrête le long du chemin agricole menant à la zone. Il se situe à proximité du site classé « Canal du Midi », qui couvre le canal de Jonction ; Il est couvert partiellement par la zone sensible du Canal du midi et du canal de la Robine.
- le secteur 3 (AUJ « Nord de la route d'Ouveillan ») est couvert en totalité par le périmètre de la zone sensible du Canal du midi et du canal de la Robine.

La charte du Canal du Midi s'applique sur le territoire, Sallèles-d'Aude appartenant à l'unité « plaine du Languedoc » de cette charte. C'est un paysage à dominante viticole dans lequel s'insère le canal, adossé aux microreliefs au nord et en situation de belvédère sur la plaine au Sud. L'objectif général y est de préserver les espaces agricoles ouverts sur le Coteaux et de la plaine pour conserver la mise en scène du Canal souligné par ses alignements de platanes ou de pins remarquables.

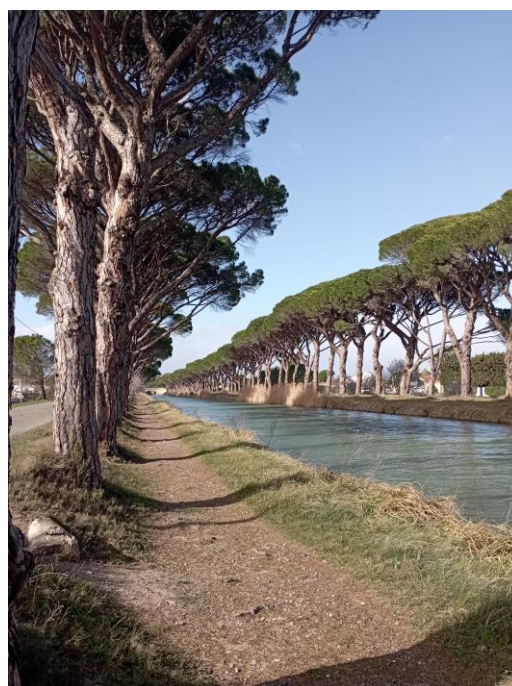
> L'objectif et les orientations fondatrices de la Charte du Canal du Midi ont été respectées par le PLU de 2019 dans la définition et la localisation des zones à urbaniser. La modification n°2 du PLU n'a pas d'incidences dans le sens où elle ouvre à l'urbanisation des secteurs déjà inscrits en zone à urbaniser par le PLU de 2019 et où elle maintient les boisements en bordure des canaux.

L'analyse des incidences sur chacun des secteurs objet de la modification n°2 du sont développés dans les pages suivantes.

Localisation des objets de la modification n°2 du PLU au regard de l'inventaire des paysages



Vue sur le canal de Jonction, ses alignements de pins et l'écluse depuis la route de Mirepeisset (RD1626) au nord du village



> Incidences sur les paysages et le patrimoine paysager protégé des secteurs objets de la modification n°2 du PLU

- **Secteur 1 « zone AU route de Sallèles à l'étang / St-Cyr » :**

Ce secteur est éloigné des sites classés « Canal du Midi » et « Paysages du canal du Midi » avec lesquels il n'entretient aucun lien de covisibilité, des zones urbanisées étant situées entre le secteur 1 et ces sites classés, tant au nord qu'au sud du territoire (cf carte page 23).

De plus, la modification n°2 du PLU concerne uniquement le changement de destination de ce secteur, et non son ouverture à l'urbanisation, le secteur étant déjà ouvert dans le PLU de 2019 en vigueur.

Par ailleurs, l'OAP conserve les principes d'intégration paysagère de l'OAP précédente. Elle impose un traitement paysager aux abords des voies (chemins de Sallèles à l'étang et route de St-Cyr) visant favoriser l'intégration paysagère des constructions.

Pour ces différentes raisons, la présente modification du PLU concernant le changement de destination du secteur 1 (route de Sallèles à l'étang / St-Cyr) a des conséquences très limitées sur le patrimoine paysager protégé ainsi que sur les paysages en général.

- **Secteur 2 (zone AU « Empare Sud / Truilhas – Mirepeisset »)**

Il s'agit du seul secteur ouvert à l'urbanisation dans le cadre de la présente modification n°2 du PLU qui soit situé à proximité immédiate du canal de Jonction. Il borde le site classé des « Paysages du canal du Midi » (limité au chemin d'accès au secteur AU) et se situe à proximité immédiate du site classé « Canal du Midi » qui couvre le canal de Jonction (30 m environ au point le plus proche).

Cette proximité rend sensible son ouverture à l'urbanisation, qui peut potentiellement impacter les paysages liés au canal du Midi.

A noter cependant que ce secteur est situé plus en retrait vis-à-vis du canal de Jonction que l'urbanisation réalisée précédemment en bordure du canal, et notamment que les constructions résidentielles récentes donnant directement sur le canal.

De plus, le site est masqué par une haie de cyprès qui le rend peu visible depuis le canal de Jonction.

Haie de cyprès masquant la vue vers le secteur 2 depuis la route de Mirepeisset (RD1626) qui borde le canal de Jonction.



Enfin, les dispositions de l'OAP « Mirepeisset-Truilhas / Empare Sud » prennent en compte la proximité du canal, en imposant une bande paysagère de traitement qualitatif (bâti et végétal) de la façade en lien avec ce canal, à définir par les porteurs de projets, afin de veiller à une bonne prise en compte des enjeux de covisibilité potentiels vis-à-vis du canal de Jonction.

Pour ces différentes raisons, la présente modification du PLU concernant l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2 (Empare Sud / Truilhas – Mirepeisset), a un impact limité sur le paysage du canal du Midi.

Par ailleurs, l'OAP prévoit la plantation de haies vives composées de végétaux d'essences variées en limite avec la zone agricole, de manière à favoriser l'intégration paysagère de l'opération dans la plaine. Le règlement appuie cette orientation en imposant en limite avec la zone agricole des clôtures végétales sous forme de haies vives, d'aspect naturel et composées de végétaux d'essences variées, et y interdit les murs en dur.



Vue sur le site « Empare Sud / Mirepeysset – Truilhas » depuis l'avenue de Truilhas : un paysage ouvert où tout se donne à voir. Un traitement paysager de la limite avec la zone agricole est imposé par la modification n°2 du PLU.

- **Secteur 3 (zone AUJ « Nord de la route d'Ouveillan »)**

Cette zone à urbaniser fermée au PLU de 2019 pour une destination d'équipement public, est ouverte à l'urbanisation par la présente modification pour créer un équipement structurant et rayonnant sur le territoire intercommunal (caserne).

Cette ouverture à l'urbanisation a une incidence sur le paysage en entrée Nord du village, le site étant perceptible depuis la route d'Ouveillan.

Une OAP est intégrée sur le secteur. Elle prévoit un traitement paysager des bordures du secteur, visibles depuis la route d'Ouveillan, de manière à favoriser l'intégration de l'opération dans son environnement et à marquer qualitativement l'entrée Nord du village : haies paysagères à créer en limite avec la plaine agricole et le long de la route d'Ouveillan.

Perception du secteur 3 depuis la route d'Ouveillan. Un traitement paysager des limites extérieures est imposé par la modification n°2 du PLU.



> L'ouverture à l'urbanisation des sites objets de la modification n°2 aura des incidences sur les paysages. Cependant ces incidences sont limitées par la localisation de ces secteurs (pas d'incidence notable sur les paysages emblématiques de la commune notamment vis-à-vis du canal du Midi et de Jonction) et par les principes et d'aménagements définies par les OAP et le règlement, notamment dans le traitement des bordures extérieures des projets (haies paysagères le long des voies et à l'interface avec la zone agricole).

> L'ajout d'une emprise au sol maximale et d'un pourcentage d'espaces libres en pleine terre de 20 à 30% sur les zones urbaines et à urbaniser dans le cadre de la modification n°2 du PLU, permettent par ailleurs de préserver un cadre de vie qualitatif, en cohérence avec les quartiers existants de la commune.

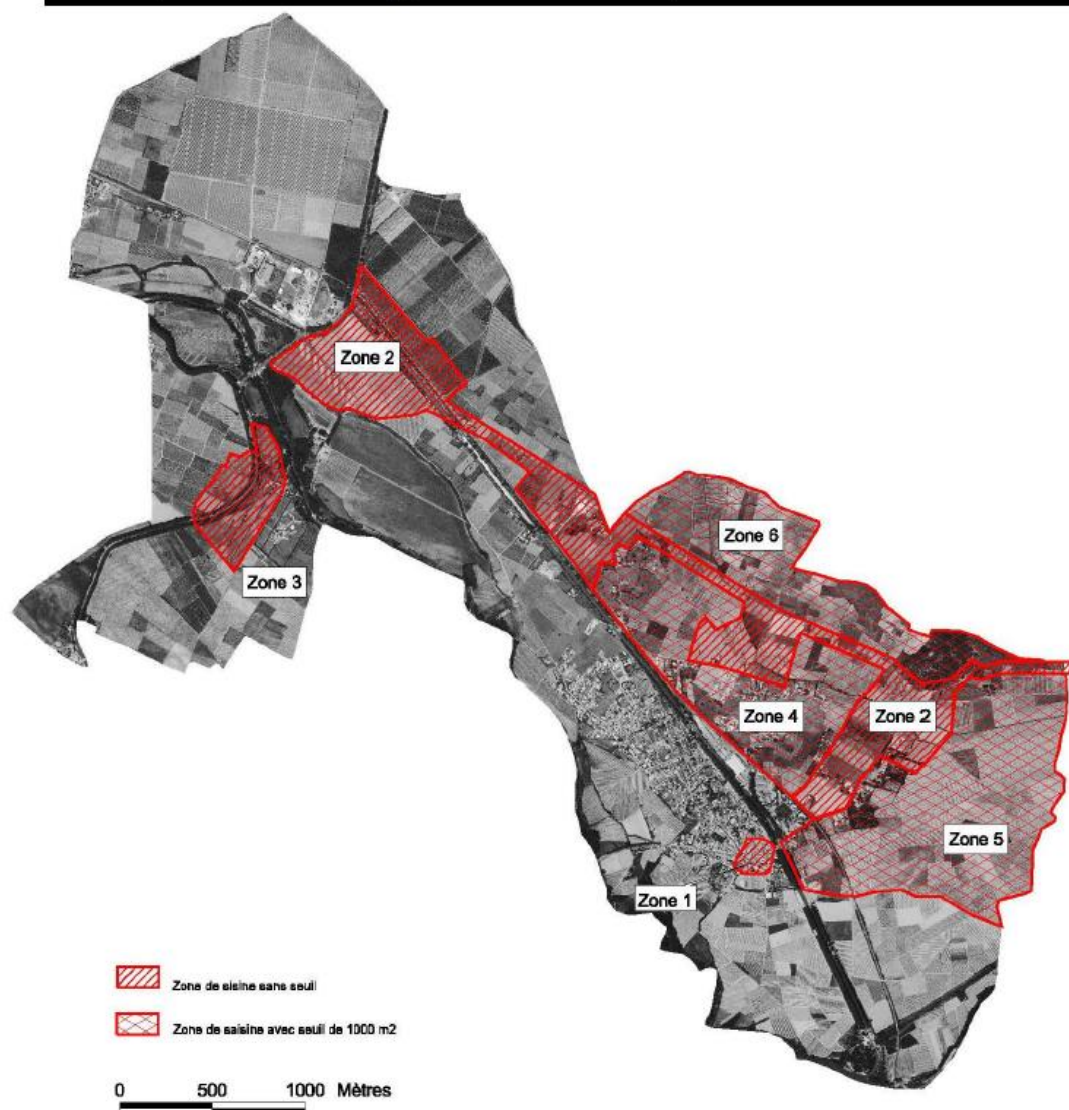
> Enfin, les zones A et N ne sont concernées que par des évolutions mineures de leur règlement, notamment l'ajout de la possibilité d'intégrer aux bâtiments des dispositifs ENR, à condition de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages), donc sans incidences notables sur les paysages et le patrimoine.

Archéologie préventive

Rappelons qu'une grande partie du territoire communal est soumis l'arrêté préfectoral de présomption d'archéologie préventive. Les sites de Saint Cyr et route d'Ouveillan objets de la modification n°2 du PLU de Sallèles-d'Aude sont inclus dans des zones de présomptions archéologiques.

> Les secteurs de Saint Cyr et route d'Ouveillan objets de la modification n°2 du PLU de Sallèles-d'Aude devront évidemment se conformer aux prescriptions de l'archéologie préventive.

Zones de présomptions archéologiques annexées à l'arrêté préfectoral



III.3. L'eau et les ressources naturelles

Adéquation de la capacité de la ressource en eau potable aux besoins générés par la modification 2 du PLU

Il a été démontré dans la « Pièce 1 – Notice de présentation de la modification n°2 » que les besoins en construction ne sont pas modifiés par rapport à ceux prescrits dans le PLU avant modification. La modification n'a pour objet que de mobiliser un nouveau potentiel foncier « gelé » au PLU actuel.

Le rapport de présentation du dossier de la révision générale du PLU de 2019 a fait la démonstration de l'adéquation de la capacité de la ressource en eau potable avec les perspectives de croissance démographiques de Sallèles-d'Aude à l'horizon du PLU (cf p86 et 187 du rapport de présentation du PLU et p25 de la pièce « 6. Annexes » du PLU).

Ce document précise que le débit d'exploitation utile pour Sallèles-d'Aude est fixé à 900 m³/jour maximum et environ 60 m³/heure, soit un potentiel d'alimentation pour 5 600 habitants, tous usages confondus.

Les projets envisagés sur les zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre de la modification n°2 du PLU s'inscrivent dans les perspectives de croissance du PLU de 2019, comme démontré dans la notice de présentation de la modification n°2 du PLU (pièce 1).

> L'objectif d'une population de 3 500 personnes à Sallèles d'Aude affiché dans le PADD du PLU de 2019 à l'horizon 2030 est compatible avec la ressource en eau potable disponible. La modification n°2 du PLU ne modifie pas les besoins en alimentation en eau potable envisagés lors de la révision générale du PLU de 2019. La capacité de la ressource en eau potable de Sallèles-d'Aude reste donc adaptée aux besoins générés par la modification n°2 du PLU.

En complément de ces éléments de 2019, contact a été pris auprès du service en charge de l'eau de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne afin d'actualiser ces données et connaître la situation capacitaire de la ressource en eau potable au regard des besoins cumulés des différentes communes puisant dans cette même ressource.

La commune de Sallèles-d'Aude est alimentée en eau potable par les forages de Mirepeisset, propriété de la société BRL. Cette alimentation fait l'objet d'un contrat d'achat d'eau en gros entre BRL et le Grand Narbonne pour un débit maximum souscrit de 42 m³/h pour Sallèles-d'Aude.

La création de 140 logements (liées aux zones ouvertes à l'urbanisation par la modification n°2 du PLU) engendrera un besoin de débit supplémentaire estimé par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne à environ 2,63 m³/h (sur la base de 3 personnes par logement, avec une consommation de 150L/jr/habitant). Les besoins spécifiques en eau potable de la future caserne sur la route d'Ouveillan ne sont pas définis à ce jour et seront à préciser.

A ce jour (2023), la consommation de Sallèles-d'Aude est en moyenne de l'ordre de 15 m³/h. La commune dispose d'un potentiel résiduel de 27 m³/h, permettant largement de couvrir les

besoins générés par les logements des opérations prévues dans les zones ouvertes à l'urbanisation pour du logement par la modification n°2 du PLU (secteurs 1 et 2), les équipements à créer (secteur 3), ainsi que la production de logements dans le tissu urbain diffus (hors modification du PLU).

> Aussi, la ressource en eau potable disponible pour Sallèles-d'Aude et le contrat d'achat d'eau actuel à BRL sont suffisants pour répondre aux besoins générés par les nouvelles habitations et équipement autorisés par la modification n°2 du PLU.

Incidences sur la qualité de l'eau

La totalité de la commune est concernée par les zones de répartition des eaux superficielles « sous-bassin de l'Aude médiane et ses affluents » et souterraine « Alluvions Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse) ».

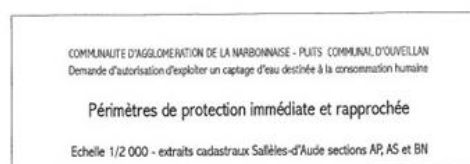
Le secteur 1 « route de Sallèles à l'Etang/ St Cyr » est inclut dans le périmètre immédiat de la zone de protection du captage « Puits nouveau d'Ouveillan », situé sur la parcelle AS004), ouvrage prioritaire à l'ancienne version du SDAGE 2016-2021.

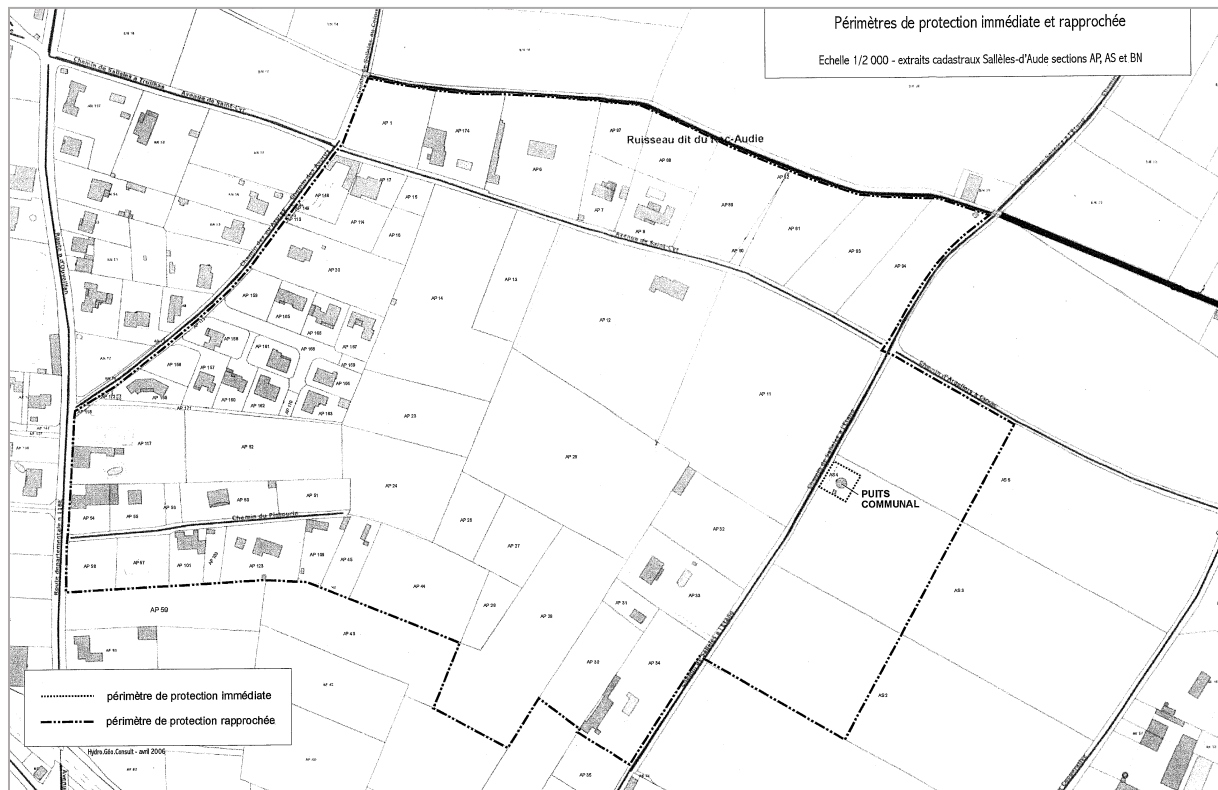
Le captage se situe au lieu-dit Las Fenestros sur la commune de Sallèles-d'Aude (parcelle AS004). L'arrêté de la zone d'aire d'alimentation de captage (ZAAC) date du 20 février 2013. L'eau captée est prise dans les alluvions modernes de la Cesse. Cette nappe peu profonde n'est protégée des pollutions que par une épaisseur de moins de 2 m de terrain perméable ce qui explique l'étendue de l'aire de protection. L'eau captée provient essentiellement de l'infiltration des eaux de pluies. Le périmètre entier de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) du Puit nouveau d'Ouveillan est de 1558,10 ha.

> Le secteur 1 « Route de Sallèles à l'Etang/ St Cyr » représente 2 ha, soit 0,12 % du périmètre de l'aire d'alimentation du captage du Puit nouveau d'Ouveillan. Les problématiques rencontrées sur l'AAC sont les nitrates et les pesticides et donc une pollution d'origine agricole. Or, la modification n°2 du PLU vise à créer des logements sur ce site dédié à des équipements publics avant cette modification. Elle n'a donc pas d'incidences sur la qualité de la ressource en eau liée au Puit d'Ouveillan. A noter que la servitude d'utilité publique de DUP protégeant ce captage s'applique et n'est pas impactée par la modification n°2 du PLU.

> La gestion des eaux pluviales et l'infiltration d'eau potentiellement polluées est un risque de source de pollution pour le captage. La modification n°2 du PLU limite l'emprise bâtie maximale et impose un minimum d'espaces libres dans les zones urbaines et à urbaniser, qui de fait limitent l'imperméabilisation des sols et le ruissellement. On peut considérer qu'elle a un impact positif sur la préservation de la ressource en eau par la limitation des surfaces imperméabilisées susceptibles de générer un ruissellement potentiellement pollué.

Périmètre de protection du forage du puit nouveau d'Ouveillan – extrait DUP





III.4. Les risques majeurs

La commune de Sallèles d'Aude est soumise à :

- un risque inondation (PPRi du bassin de la Cesse)
- un risque sismique faible (zone 2 : aléa faible)
- un risque de mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (niveau faible à moyennement exposé)
- un risque industriel lié aux établissements « Entrepôts du Narbonnais » (PPRt)

Les risques sismiques et mouvements différentiels de terrain de niveau faible n'appellent pas de règles constructives particulières. Pour les risques mouvements différentiels de terrain de niveau moyen, le règlement actuel le prend déjà indirectement en compte par la gestion des eaux pluviales.

Le PPRt des Entrepôts du Narbonnais est appliqué aux zones concernées qui ne sont pas celle objet de la présente modification.

Les zones les plus vulnérables sont le centre du village et les abords immédiats des cours d'eau. Les canaux (Canal du Midi et Canal de Jonction), en raison de leurs débits réguliers et

contrôlés, ne sont pas soumis au risque de crue. A noter qu'une digue a été construite pour protéger le centre village des crues éventuelles de la Cesse.

Les zones d'ouverture à l'urbanisation se situent en dehors des zones inondables du territoire.

L'intégration d'une part d'espaces libres en pleine terre permet de réduire l'imperméabilisation des sols, et de ce fait favoriser l'infiltration des eaux de pluies et de limiter le ruissellement.

Dans tous les cas, les mesures de gestion du ruissellement pluvial s'appliqueront à tout projet d'aménagement, que ce soit en matière de rétention ou de débit de fuite.

> La modification du PLU a une incidence plutôt positive en matière de lutte contre les risques d'inondations par ruissellement par la réduction de l'emprise bâti maximale des zones urbaines et l'introduction d'un coefficient d'espaces libre minimum dans l'ensemble des zones U et AU.

III.5. Les pollutions et nuisances

En matière de pollution (de l'air, de l'eau, etc.) ou de nuisances (de bruit, de trafic, etc.), la modification du PLU n'a pas d'incidences, car elle n'accroît pas le nombre de logements potentiels. Le stationnement extérieur est par ailleurs limité par l'importance des espaces libres en pleine terre (sur lesquels le stationnement n'est pas autorisé).

La communauté d'agglomération du Grand Narbonne signale une capacité limitante des réseaux d'assainissement et du poste de relevage du secteur de Saint Cyr.

La compétence de la gestion des déchets est portée par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne qui intégrera les nouveaux quartiers à desservir dans sa gestion.

> La modification du PLU a une incidence sur la capacité de l'assainissement du secteur Saint Cyr du fait d'un apport de nouveaux effluents (création de logements) qui entrainera de fait une dégradation de la situation actuelle fragile. Rappelons que ce secteur est dans le périmètre de protection du captage du puits nouveau d'Ouveillan sensible aux pollutions par infiltrations.

III.6. La transition énergétique

L'intégration d'une part d'espaces libres en pleine terre permettra de limiter la production d'îlots de chaleur.

L'ajout d'OAP sur les deux zones d'ouverture à l'urbanisation (2AU) permet d'encadrer l'intégration énergétique de l'aménagement : tirer parti de l'ensoleillement par l'orientation du bâti privilégiant l'économie en énergie voire l'énergie positive, l'emploi privilégier de matériaux biosourcés, principe de connexion inter quartier par les mobilités douces.

Les zones A et N ne sont concernées que par des évolutions mineures de leur règlement, notamment l'ajout de la possibilité d'intégrer aux bâtiments des dispositifs ENR, à condition de ne pas porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

> La modification du PLU a plutôt une incidence positive en matière de transition énergétique.

En conclusion, la modification simplifiée n°2 du PLU de Sallèles-d'Aude présente des incidences négligeables sur l'environnement et n'engendre aucune nuisance majeure mais des points de vigilance appelant des mesures décrites ci-après.

IV. Bilan des incidences et séquence ERC, choix des projets

Points de vigilance	Mesures ERC
<u>Biodiversité</u> : Richesse écologique du territoire avec la présence d'un site Natura 2000, de PNA pour le Faucon et la Pie-Grièche méridionale et de zones humides. <u>Continuités écologiques</u> : Enjeux localisés autour des principaux cours d'eau du territoire (Cesse et Aude), le Canal du Midi et de la plaine d'Ouveillan.	<i>Mesure d'évitement</i> : les zones concernées par la modification du PLU ont été définies en dehors des zones environnementales, des zones humides et des corridors écologiques du territoire lors de l'élaboration du PLU en vigueur et objet de la modification.
<u>Paysage et patrimoine</u> : Les secteurs de Saint Cyr et de la route d'Ouveillan sont concernés par l'arrêté préfectoral d'archéologie préventive. Secteur d'Empare Sud à proximité immédiate du Canal de Jonction. Intégration de dispositif de production d'énergie renouvelable aux bâtiments des zones A et N pouvant altérer le paysage. Création d'un nouveau paysage urbain et de nouvelles franges urbaines	<i>Mesure réduction</i> : condition mise au règlement de ne pas porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Encadrement de l'intégration paysagère des aménagements et constructions par le règlement du PLU et les OAP sur les zones d'ouverture à l'urbanisation et notamment le traitement des franges urbaines par la plantation de haies ou la mise en œuvre d'un traitement paysager. <i>Mesure de réduction</i> : application de la Charte du Canal du Midi par le maintien du boisement en bordure du Canal et son prolongement par une bande non constructible à planter. <i>Mesure d'accompagnement</i> : application des principes de l'archéologie préventive sur les secteurs concernés.

<u>Eau :</u> La ressource disponible couvre l'apport en population prévue par la présente modification du PLU, mais la communauté d'Agglomération du Grand Narbonne alerte sur l'absence de connaissance du besoin spécifique de l'équipement prévu sur le secteur de la route de Sallèles à l'étang Le secteur de la route de Sallèles à l'étang se situe dans l'aire de protection du captage du Puit nouveau d'Ouveillan.	<i>Mesure d'évitement :</i> intégrer aux études de faisabilité la problématique de l'accès à la ressource et de sa capacité dès que le projet d'équipement sera plus précisément connu. <i>Mesure de réduction :</i> porter une attention particulière au risque de pollution des eaux souterraines par infiltration grâce à une bonne gestion et un bon traitement des eaux pluviales sur le secteur de la route de Sallèles à l'étang. Cela pourra passer par une autorisation de collecter les eaux pluviales dans le réseau séparatif eaux pluviales pour éviter toutes infiltrations potentiellement polluées directement vers la nappe ou d'interdire les puits d'infiltration au profit des tranchées d'infiltration superficielle. Les eaux de chaussées et de stationnements sont les plus susceptibles d'apporter des polluants et donc à traiter.
<u>Risques :</u> Incidence positive en matière de lutte contre les risques d'inondation par ruissellement	<i>Mesure d'évitement :</i> Les zones d'ouverture à l'urbanisation sont situées en dehors des zones inondables du territoire. <i>Mesure de réduction :</i> la limitation de l'emprise bâti maximale et l'intégration d'une part d'espaces libres en pleine terre dans les zones U et AU permet de réduire l'imperméabilisation des sols, et de ce fait favoriser l'infiltration des eaux de pluies et de limiter le ruissellement.
<u>Pollutions et nuisances :</u> Incidence négative sur l'état capacitaire de l'assainissement du secteur de Saint Cyr du fait de l'accueil de population et donc d'apport de nouveaux effluents. Rappelons que ce secteur est situé dans l'aire de protection du captage du puits nouveau d'Ouveillan.	<i>Mesure d'évitement :</i> engager des travaux pour permettre aux réseaux et aux ouvrages d'assainissement d'avoir la capacité nécessaire à l'accueil de la nouvelle population sur le secteur de St Cyr. <i>Mesure d'évitement :</i> Porter une attention particulière à la qualité de ce réseau d'assainissement pour éviter tout risque de pollution par infiltration vers la nappe captée par le puits nouveau d'Ouveillan.
<u>Transition énergétique et changement climatique :</u>	<i>Mesure d'accompagnement :</i> Autorisation de créer des dispositifs de production

Production d'énergie d'origine renouvelable autorisée.	d'énergie renouvelable sur les bâtiments dans le règlement des zones A et N. <i>Mesure d'accompagnement</i> : Intégration dans les OAP du principe de tirer parti du climat et d'utilisation de ressources naturelles et de matériaux biosourcés.
--	--

Nota : Concernant la gestion des eaux pluviales, rappelons que dans le PLU il est indiqué qu'il est envisageable de demander aux aménageurs de systématiquement rechercher une gestion des eaux pluviales à la parcelle. La collectivité peut se réserver le droit de refuser un projet.

Justification du choix des projets

Les secteurs choisis lors de l'élaboration du PLU en 2019 l'ont été car :

- Ils sont situés en dehors des zones de protection environnementales ;
- Ils ne touchent pas de zones humides du territoire ni de patrimoine ;
- Ils sont situés en dehors des corridors écologiques du territoire et des zones les plus sensibles du patrimoine Sallèlois ;
- Ils sont inclus dans l'enveloppe urbaine ou en continuité immédiate et viennent conforter cette enveloppe ;
- Inclus dans l'enveloppe urbaine, ils sont raccordables aux divers réseaux collectifs.

La modification n°2 ne vient pas bouleverser ces choix initiaux, car elle s'inscrit dans les limites des zones urbaines et à urbaniser du PLU de 2019. Elle permet de répondre aux besoins de croissance démographique et de production de logements définis par le PADD (cf pièce 1 – notice de présentation de la modification n°2).

Les modifications apportées aux vocations des secteurs 2 « route de Sallèles à l'étang/ St-Saint Cyr » et secteur 3 « Nord Route d'Ouveillan » ne remettent pas en cause ces choix. De plus, la nouvelle répartition des vocations conserve un équilibre entre les logements et les équipements, nécessaire à la structure de la ville.

Notons que les OAP et le règlement ont particulièrement pris en compte :

- la gestion des ruissellements : par la diminution de l'emprise bâtie maximale d'une part et par l'introduction de 30% d'espaces libres en pleine terre végétalisée minimum à la parcelle d'autre part.
- l'intégration paysagère : traitement paysager des nouvelles franges urbaines créées sur chaque zone ; le long des voies bordant les secteurs, clôtures végétales et haies paysagères en bordure avec les zones agricoles et naturelles ; traitement qualitatif spécifique de la façade du secteur 2 en lien avec le Canal de Jonction.
- Adaptation aux changements climatiques : liaisons piétonnes imposées au sein des secteurs et avec le reste du village, intégration des principes de bio-climatisme,

incitation à l'utilisation de matériaux biosourcés et à la réalisation de dispositifs de production d'énergie renouvelables intégrée au bâti.

V. Articulation de la modification du PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

En tant que commune incluse dans le périmètre d'un SCOT, l'articulation avec les plans et programmes de portée supérieure est restreinte à la compatibilité avec ce SCOT de la Narbonnaise révision approuvée le 28 janvier 2021, les règles du SRADET approuvé le 30 juin 2022 et la prise en compte du PCAET du Narbonnais 2019-2026 et des orientations du SRADET.

A noter que le SCOT est dit intégrateur et prend donc en compte les orientations des SDAGE, SAGE, SRCE, etc. que le PLU prend donc également en considération de façon indirect par sa compatibilité avec le SCOT. Cette analyse de compatibilité est faite dans la notice de présentation (volet urbain).

SRADET

Le SRADET se décline en règles à partir de deux axes politiques.

Organisation du fascicule de règles

2 AXES	UN REEQUILIBRAGE REGIONAL Pour l'égalité des territoires		UN NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT Pour répondre à l'urgence climatique
3 DEFIS	LE DEFIS DE L'ATTRACTIVITE Pour accueillir bien et durablement	LE DEFIS DES COOPERATIONS Pour renforcer les solidarités territoriales	LE DEFIS DU RAYONNEMENT Pour un développement vertueux de tous les territoires
REGLES	Des solutions de mobilité pour tous	Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040	
	Des services disponibles sur tous les territoires	Atteindre la non perte nette de biodiversité	
	Des logements adaptés aux besoins des territoires	La première Région à énergie positive	
	Un rééquilibrage du développement régional	Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau	
	Des coopérations territoriales renforcées	Un littoral vitrine de la résilience	
		Réduire la production des déchets avant d' optimiser leur gestion	

Les éléments de la modification n°2 du PLU de Sallèles-d'Aude participent à leur échelle aux règles définies ci-dessus par le SRADET.

L'intégration des mobilités douces aux principes d'aménagements des secteurs, les divers accès indiqués pour les mettre en lien avec le reste du village, intègrent différentes mobilités au sein du village.

Les secteurs ouverts à la construction incluent des zones d'équipement, avec notamment la programmation d'une caserne de pompier ou de gendarmerie, apportant des services supplémentaires sur la commune.

Les typologies de logements sont adaptées à l'architecture et aux caractéristiques du village mais également aux besoins d'accueil de population (diversité de l'offre pour accueillir différents profils de ménages).

La qualité urbaine est particulièrement encadrée par les OAP et le règlement avec une gestion de l'imperméabilisation des sols, l'insertion paysagère et architecturale des projets et l'intégration d'aménagements paysagers plantés dans les secteurs et notamment en frange urbaine.

Les enjeux environnementaux (écologiques et risques naturels et technologiques) sont évités par les secteurs (localisation et contenu des projets), la modification est donc compatible avec les règles de non-perte de biodiversité et d'adaptation aux risques.

L'analyse des besoins en eau a été faite à l'échelle du PLU en vigueur et affiné dans le cadre de la présente évaluation environnementale. La capacité résiduelle est suffisante à l'accueil des projets de la modification du PLU.

Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation des zones et des modifications du règlement sur les zones A et N, la production d'énergie renouvelables est autorisée dans le respect du patrimoine et du paysage et les OAP ajoutent le principe de tirer parti du climat et d'utilisation de ressources naturelles et de matériaux biosourcés participant à l'objectif de « région à énergie positive ».

> Ainsi la modification n°2 du PLU de Sallèles-d'Aude est compatible avec les règles du SRADET.

Le SRADET se décline en objectifs à partir de trois grandes ambitions, trois défis.

Le défi de l'attractivité regroupe les objectifs portant sur l'organisation de la mobilité du quotidien et responsable, le maintien des services et commerces de proximité, l'accueil de population grâce à une typologie de logements variées, l'adaptation aux risques et l'objectif « région à énergie positive ».

Les mobilités douces sont incluses dans l'aménagement des différents secteurs de la modification. La définition de la zone AUJ sur le secteur de la route d'Ouveillan participe à ce défi (accueil d'un équipement structurant).

Les typologies de logements sont adaptées à l'architecture et aux typologies du village mais également au besoin d'accueil de population (diversité de l'offre pour accueillir différent profil de ménages).

Les zones à risques naturels sont évitées par les secteurs objet de la modification, le règlement est complété pour rappeler les autres zones du PLU concernée entièrement ou pour partie par le risque inondation (PPRi). Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation des zones et des modifications du règlement sur les zones A et N, la production d'énergie renouvelables est autorisée dans le respect du patrimoine et du paysage et les OAP ajoutent le principe de tirer parti du climat et d'utilisation de ressources naturelles et de matériaux biosourcés participant à l'objectif de « région à énergie positive ».

Le défi des coopérations regroupe les objectifs portant sur l'organisation du tourisme, la gestion durable des ressources (eau, biodiversité).

La préservation de la qualité paysagère autour des sites touristiques et notamment le Canal de Jonction (site d'Empare Sud) préserve cette activité touristique. Il a été vu que la ressource en eau est suffisante pour la réalisation des projets de la modification du PLU de Sallèles d'Aude et que la biodiversité et les milieux d'intérêt écologique du territoire n'est pas impactée par ces projets. De plus le captage et son aire de protection du « puits nouveau d'Ouveillan » est identifié et sa protection intégrée à la gestion des eaux pluviales urbaines

Le défi du rayonnement regroupe les objectifs portant sur l'ouverture de la région et de ses territoires vers l'extérieur, la modification n'a pas de lien avec ce défi.

> Ainsi la modification n°2 du PLU de Sallèles-d'Aude prend en compte à son échelle les orientations du SRADDET.

SCOT (aspects environnementaux)

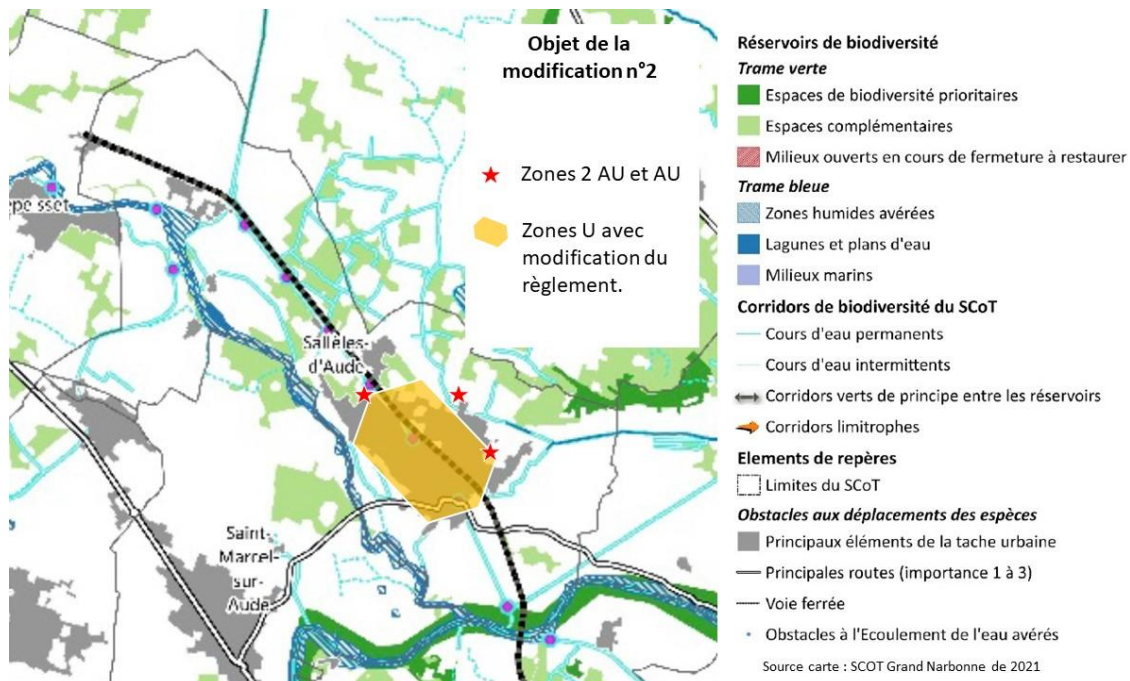
➤ Biodiversité et continuité écologique

Les PLU doivent préciser et compléter la trame verte et bleue définie dans le SCOT. Ce travail a été fait à l'étape d'élaboration du PLU de Sallèles d'Aude et ne concerne donc pas la modification n°2. Les zones objets de la modification ont ainsi été définies en « négatif » de la trame verte et bleue, la modification ne change pas leur emprise. De plus l'avis d'expert du naturaliste confirme l'absence d'enjeux « biodiversité » sur les secteurs de projet.

Un pourcentage d'emprise au sol d'une part et d'espaces libres en pleine terre végétalisée d'autre part est intégré aux règles des zones urbaines.

Les objectifs respectés sont :

- Articuler le projet de développement avec la trame verte et bleue du territoire, garantissant une bonne gestion des espaces.
- Préserver l'intégrité des espaces de biodiversité prioritaires.
- Préserver les espaces complémentaires pour la biodiversité.
- Protéger les réservoirs de la trame bleue.
- Garantir la mise en réseau des réservoirs de biodiversité par des corridors écologiques.
- Conforter les espaces naturels de la nature ordinaire et de la nature dans les villes.
- Protéger les zones humides.



➤ Paysage et patrimoine

La préservation de la qualité paysagère autour des sites touristiques et notamment le Canal de Jonction (site d'Empare Sud) préserve cette activité touristique. Pour l'ensemble des secteurs objet de la présente modification, les franges urbaines sont traitées par des aménagements paysagers (haies, ...).

Les typologies de logements sont adaptées à l'architecture et aux typologies du bourg.

Les objectifs respectés sont :

- Identifier et préserver la qualité de points de vue remarquables.
- Favoriser une urbanisation cohérente avec le cadre géographique.
- Etablir un équilibre entre préservation des paysages et promotion du Canal du Midi.

➤ **Prise en compte des risques naturels**

Les zones à risques naturels sont évitées par les secteurs objet de la modification, le règlement est complété pour rappeler les autres zones du PLU concernée entièrement ou pour partie par le risque inondation (PPRi).

Un pourcentage d'emprise au sol d'une part et d'espaces libres en pleine terre végétalisée d'autre part est intégré aux règles des zones urbaines.

Les objectifs respectés sont :

- Intégrer la gestion des risques inondation en amont du développement.
- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols.

➤ **Ressource en eau**

Il a été vu que la ressource en eau est suffisante pour la réalisation des projets de la modification du PLU de Sallèles d'Aude, de plus le captage et son aire de protection du « puits nouveau d'Ouveillan » est identifié et sa protection intégrée à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Les objectifs respectés sont :

- Gérer durablement la ressource en eau.
- Articuler le développement urbain avec la capacité de la ressource en eau potable.

➤ **Croissance verte et mobilité durable**

L'encadrement de la mise en place de dispositif de production d'énergie renouvelable sur bâti dans les zones A et N contribue au développement de ces énergies dans le respect du paysage et du patrimoine bâti.

Les mobilités douces sont incluses à l'aménagement des différents secteurs de la modification mettant en lien les zones de développement de l'habitat avec le reste du bourg.

Les objectifs respectés sont :

- Renforcer le potentiel de production des énergies renouvelables.
- Concilier les enjeux paysagers et le développement des énergies renouvelables.
- Redonner une place affirmée au piéton

> Ainsi la modification n°2 du PLU de Sallèles-d'Aude est compatible à son échelle les orientations et objectifs du SCOT.

PCAET

La stratégie du PCAET s'articule autour de 6 axes stratégiques déclinés en 15 actions.

Axes du PCAET	Intitulé
AXE 1	REDUIRE les consommations d'énergie et d'eau tout en améliorant le confort et la santé
AXE 2	ENCOURAGER les mobilités alternatives au "tout voiture"
AXE 3	SOUTENIR les filières de la croissance verte
AXE 4	DEVELOPPER les énergies renouvelables thermiques et électriques
AXE 5	FAVORISER l'adaptation au changement climatique et la séquestration carbone
AXE 6	SYSTEMATISER la prise en compte des enjeux Climat-Air-Energie

Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation des zones et des modifications du règlement sur les zones A et N, la production d'énergie renouvelables est autorisée en toiture dans le respect du patrimoine et du paysage : **action phare 3 « Valoriser les toits »**.

Un pourcentage d'emprise au sol d'une part et d'espaces libres en pleine terre végétalisée d'autre part est intégré aux règles des zones urbaines : **action phare 4 « planifier un urbanisme durable »**.

Les mobilités douces sont incluses à l'aménagement des différents secteurs de la modification : **action phare 5 « Mettre en place des alternatives à la voiture »**.

Les OAP ajoutent le principe de tirer parti du climat et d'utilisation de ressources naturelles et de matériaux biosourcés : **action phares 8 « Soutenir l'innovation dans les filières de la croissance verte » / action phare 9 « Développer le recours aux matériaux biosourcés et/ou locaux »**.

Il a été vu que la ressource en eau est suffisante pour la réalisation des projets de la modification du PLU de Sallèles-d'Aude, de plus le captage et son aire de protection du « puits nouveau d'Ouveillan » est identifié et sa protection intégrée à la gestion des eaux pluviales urbaines : **action phare 12 « Améliorer la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau »**.

> Ainsi la modification n°2 du PLU de Sallèles-d'Aude prend en compte à son échelle les axes stratégiques et les actions du PCAET.

VI. Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi environnementaux de l'évaluation environnementale du PLU en vigueur permettent de suivre les impacts de la modification : paysage, cohérence des nouveaux aménagements par rapport à l'existant, linéaire de réseaux (dont eau pluvial), nombre d'ouvrages créés dans le cadre de la lutte contre les inondations, traitement des eaux pluviales (bassin, etc.).

Ainsi pour ne pas alourdir la procédure de suivi du PLU, plusieurs indicateurs peuvent être repris pour le compte de la présente modification n°2.

Thématiques	Indicateurs	Source *	Qualitatif/ quantitatif	Echéance – cours, moyen, long terme
Climat / énergies renouvelables	Nombre de permis de construire accordés intégrant un dispositif de production d'énergie solaire par rapport au nombre total ou intégrant une implantation et orientation des constructions prenant en compte le climat et optimisant les apports solaires.	Commune	Quantitatif	Moyen
Réseaux	Quantité d'eau prélevée annuellement pour l'eau potable	Mairie / communauté d'agglomération	Quantitatif	Court à moyen
	Evolution du rendement des systèmes de traitement des eaux usées (notamment sur le secteur de Saint Cyr)	Mairie / communauté d'agglomération	Quantitatif	Court à moyen
Paysage	Qualité du paysage	Commune et habitants	Qualitatif	Moyen à long
	Cohérence des nouveaux aménagements par rapport à l'existant	Bureau d'étude, habitants, commune	Qualitatif	Moyen à long
	Evolution de l'occupation des sols et de la dynamique d'urbanisation	Bureau d'étude, commune, DREAL	Qualitatif	Moyen à long

Aux vues des enjeux et points de vigilance relevés sur l'objet de la modification, nous proposons un indicateur supplémentaire :

Thématiques	Indicateur	Source *	Qualitatif/ quantitatif	Echéance – cours, moyen, long terme
Réseaux	Qualité d'eau prélevée sur le forage « puits nouveau d'Ouveillan »	Mairie / communauté d'agglomération	Quantitatif	Court à moyen

* source : la proposition se base sur les compétences susceptibles d'être mobilisées dans chaque domaine et non sur un engagement au suivi.

VII. Résumé non technique

VII.1. Analyse des incidences et propositions de mesures

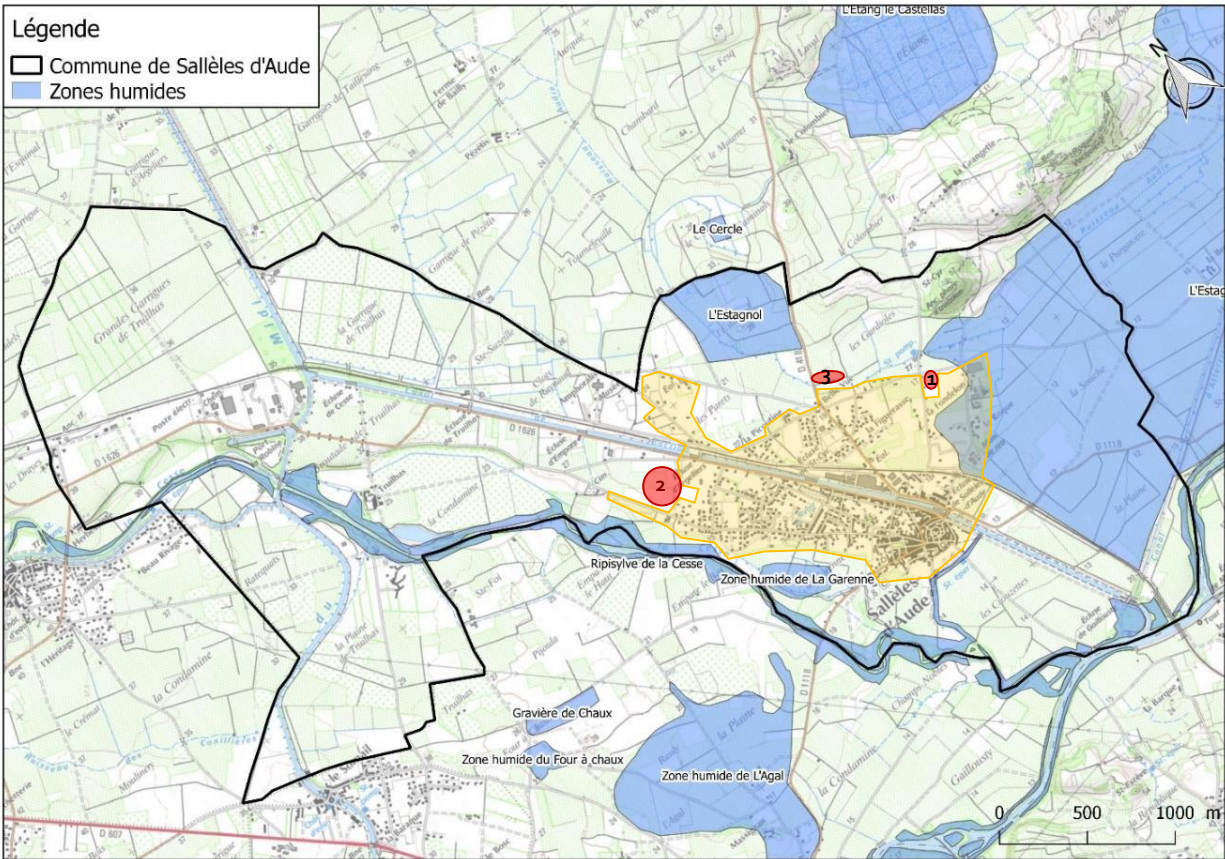
La biodiversité et les continuités écologiques

Constat	Points de vigilance	Mesures ERC
Présences de zones de protection et d'inventaire écologique (Natura 2000 et ZNIEFF I et II) sur la Cesse, l'Aude et la plaine agricole d'Ouveillan. Les enjeux portent sur les milieux aquatiques pour les uns et les milieux ouverts pour l'autre. Les secteurs n'ont pas été définis dans l'emprise de ces zones.	Un lien fonctionnel de type hydraulique peut exister entre les secteurs et les milieux aquatiques à enjeux par ruissellement. L'éloignement relatif, la gestion des eaux pluviales prévue et la présence d'autres secteurs urbanisés entre les milieux aquatiques et les secteurs modifiés font qu'il n'y a pas d'incidences notables sur ces milieux et donc sur les zones à enjeux environnementaux.	<i>Mesure d'évitement</i> : les zones concernées par la modification n°2 du PLU ont été définies en dehors des zones environnementales du territoire lors de l'élaboration du PLU en vigueur et objet de la modification.
Des périmètres de conservation d'espèces (Faucon Crécerellette et Pie-grièche Méridionale) sont présents sur la commune.	Les investigations de terrain et la bibliographie indique que ces espèces ne sont pas présentes sur les secteurs modifiés et que des habitats favorables plus grands et donc plus attractifs, existent autour de la commune. Il n'y a donc pas d'incidences sur ces espèces.	

Localisation des secteurs objets de la modification n°2 du PLU au regard des zones de protection règlementaires ou d'inventaires écologiques du territoire

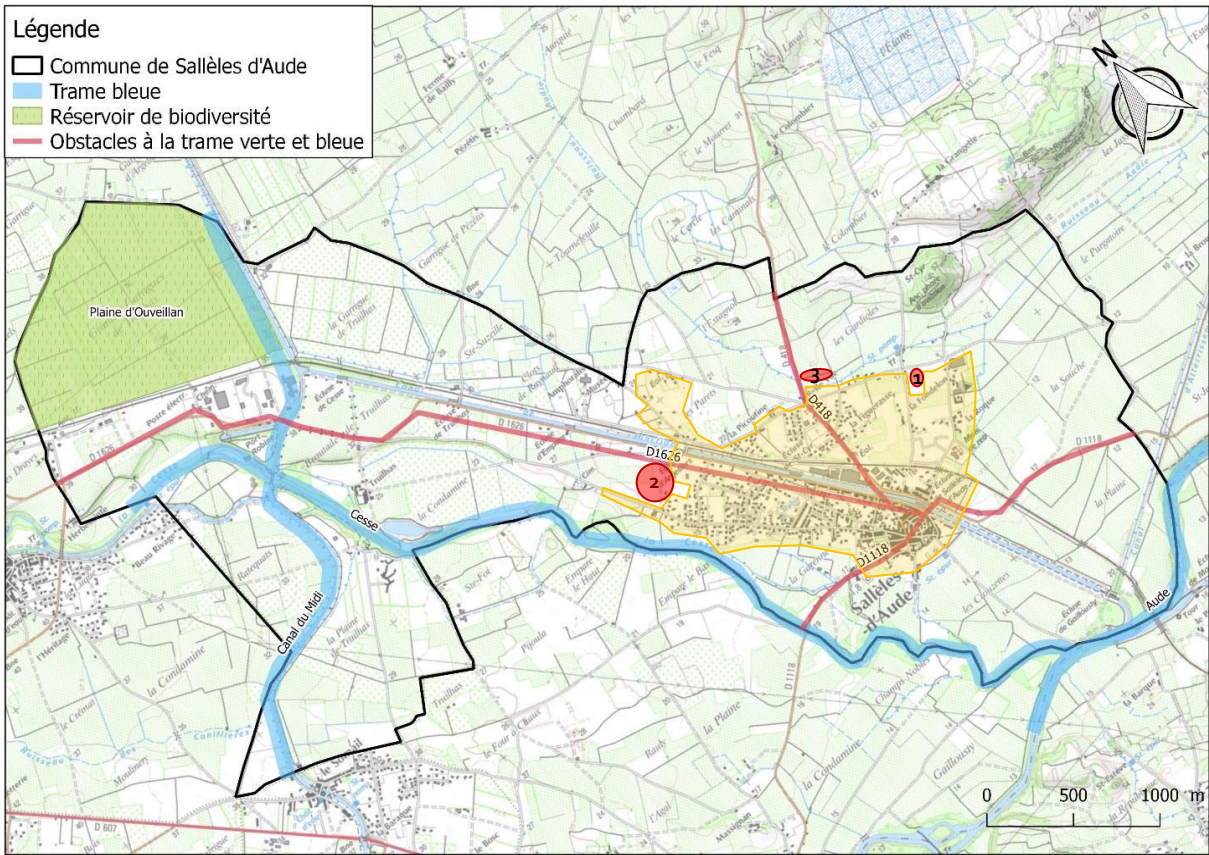


Source : INPN – Réalisation : diverCités



Constat	Points de vigilance	Mesures ERC
Des zones humides connues sont présentes sur le territoire mais en dehors des secteurs objets de la modification n°2. Des zones humides ont été recensées à proximité des secteurs objets de la modification n°2 (Canal de Jonction, ruisseau Audié, La Cesse).	Le canal de Jonction et les berges de la Cesse font l'objet de séparation physique (urbanisation, route, talus) avec les secteurs modifiés et ne sont de ce fait pas en lien hydraulique. Il n'y a pas d'incidences sur ces zones humides. Le ruisseau Audié est proche des deux secteurs modifiés Saint Cyr et route d'Ouveillan, mais la zone humide se limite à ses berges qui ne sont pas dans l'emprise des secteurs cités. Une séparation physique existe également : urbanisation, vigne. Il n'y a pas d'incidences sur cette zone humide.	<i>Mesure d'évitement</i> : les zones concernées par la modification n°2 du PLU ont été définies en dehors des zones humides du territoire lors de l'élaboration du PLU en vigueur.

Les espaces participant à la trame verte et bleue ont été classés en zone A et N du PLU en vigueur et les secteurs urbanisés et à urbaniser définis « en négatif » de ceux-ci.	Les secteurs modifiés ne remettent pas en cause cette délimitation des zones à urbaniser. Il n'y a pas d'incidences sur les continuités écologiques.	<i>Mesure d'évitement</i> : les zones concernées par la modification du PLU ont été définies en dehors des corridors écologiques du territoire dès l'élaboration du PLU en vigueur.
--	--	---

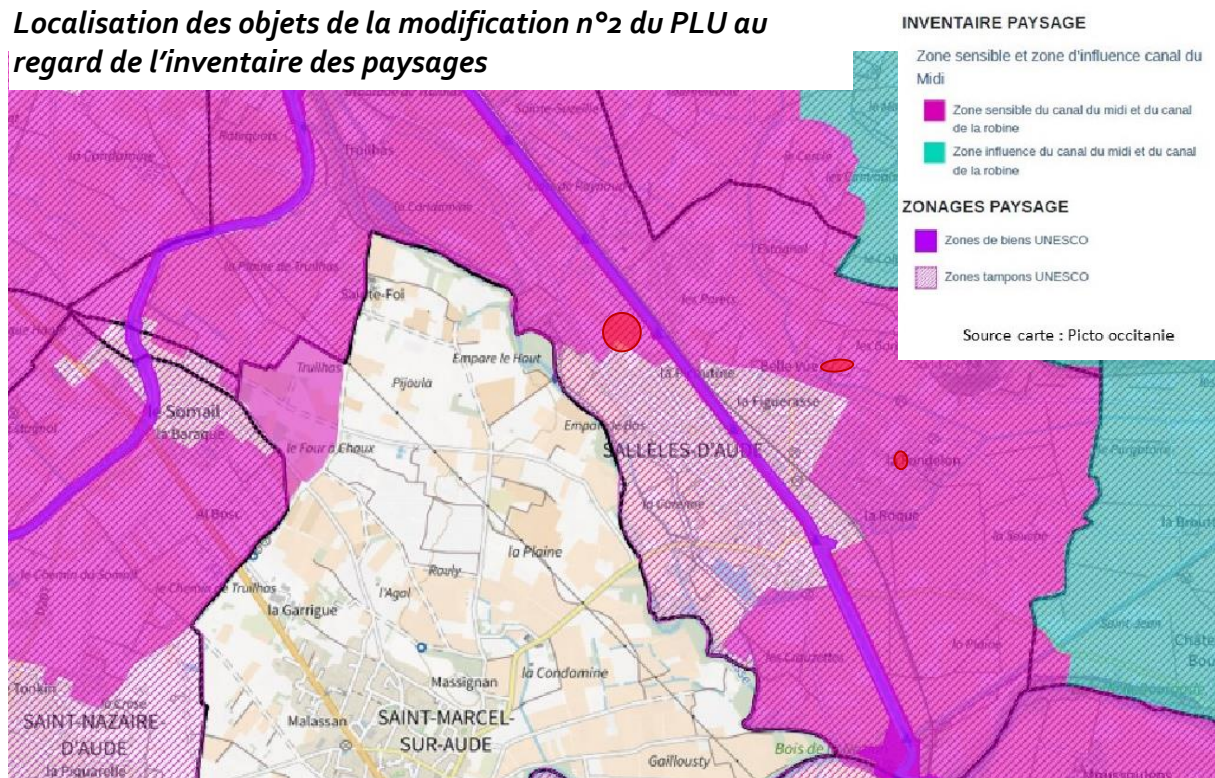


Paysages, patrimoine et cadre de vie

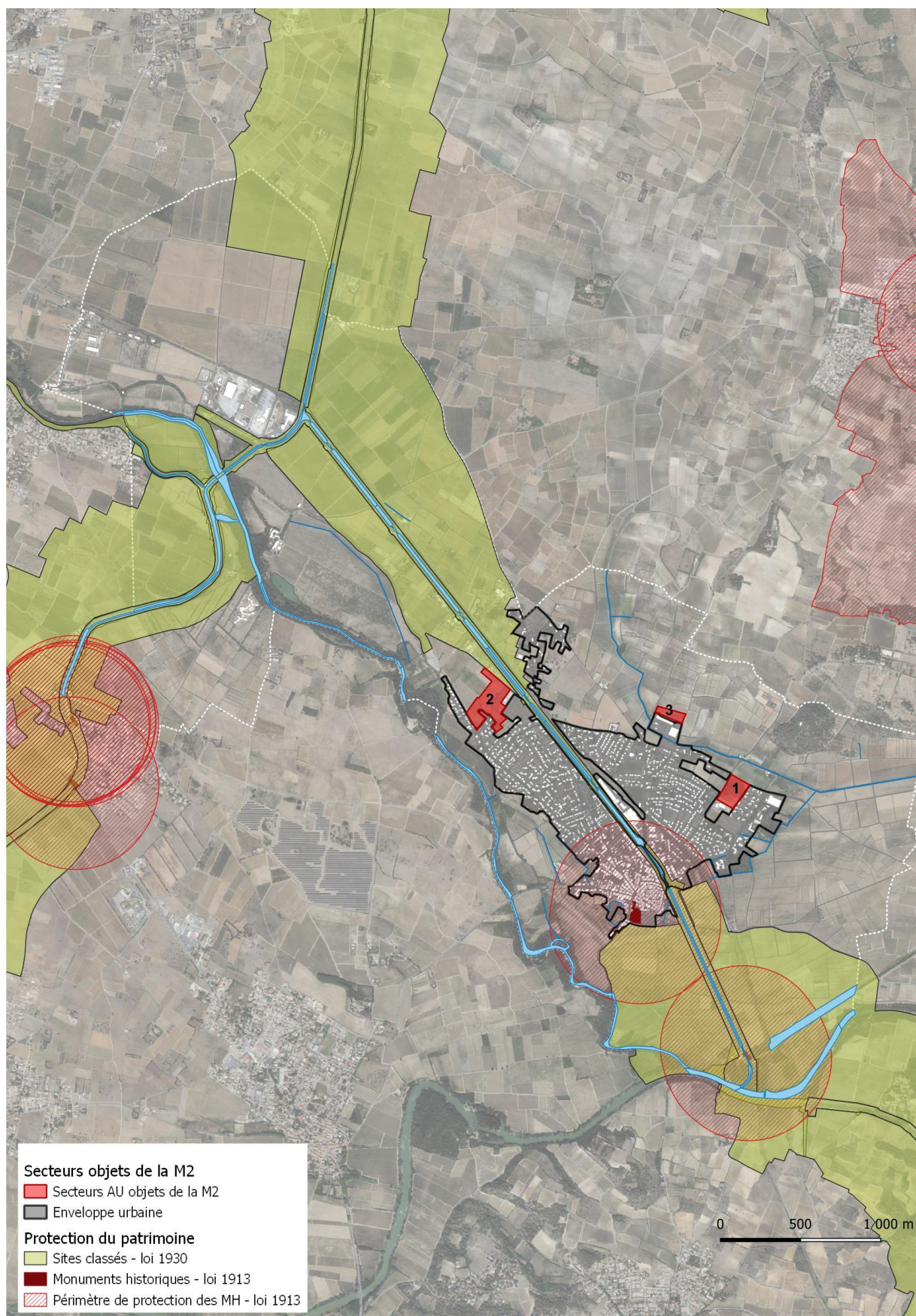
Constat	Points de vigilance	Mesures ERC
Le territoire communal bénéficie d'une richesse patrimoniale remarquable avec le Canal du Midi et ses divers équipements annexes (canal de Jonction, écluse,...), le château de Sallèles monument historique, les richesses	Les secteurs 1 et 3 de route de Sallèles à l'étang/St Cyr et de la route d'Ouveillan sont concernés par l'arrêté préfectoral d'archéologie préventive.	<i>Mesure réduction</i> : condition intégrée au règlement de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages.
	Le secteur 2 d'Empare Sud est situé à proximité	<i>Mesure de réduction</i> : application de la Charte du Canal du Midi par le

archéologiques et le petit patrimoine.	immédiate du Canal de Jonction. L'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable aux bâtiments des zones A et N peut altérer le paysage urbain.	maintien du boisement en bordure du Canal et son prolongement par une bande non constructible à planter. <i>Mesure d'accompagnement</i> : application des principes de l'archéologie préventive sur les secteurs concernés.
La modification n°2 ouvre deux zones à urbaniser fermées au PLU de 2019 (secteur 2 et 3) et modifie la destination d'une zone à urbaniser ouverte au PLU à vocation d'équipement public pour une destination de logements (secteur 1).	L'urbanisation de ces secteurs va créer un nouveau paysage urbain et de nouvelles franges urbaines.	<i>Mesure d'évitement</i> : Les principes d'aménagement définis par les OAP et les règles définies par le règlement de ces zones imposent un traitement paysager des franges urbaines. Par exemple plantations en bordure des voies d'accès au village, en proximité du canal de Jonction et à l'interface avec les zones agricoles ou naturelles (haies végétalisées, interdiction de murs en dur en limite avec les zones A et N).

Localisation des objets de la modification n°2 du PLU au regard de l'inventaire des paysages



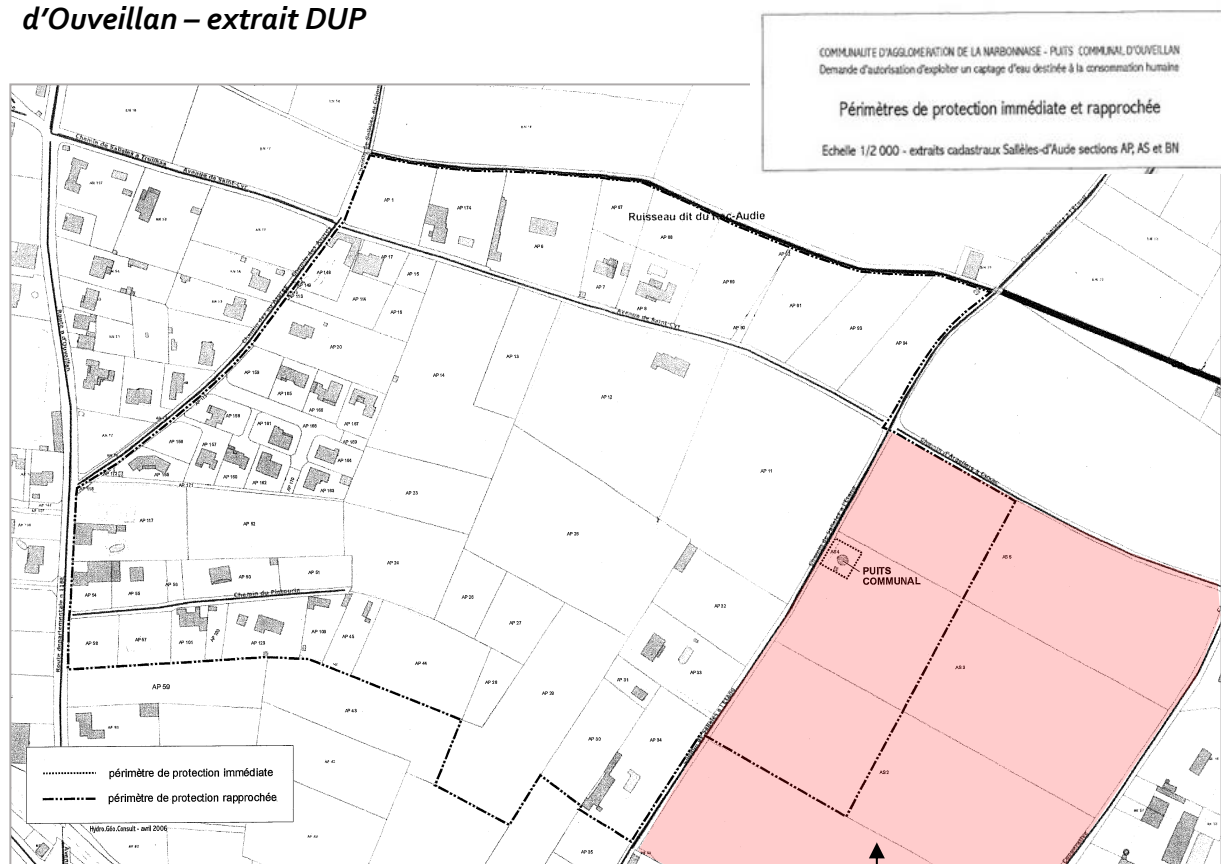
Localisation des objets de la modification n°2 du PLU au regard des Monuments Historiques et Sites classés



L'eau et les ressources naturelles

Constat	Points de vigilance	Mesures ERC
La commune de Sallèles-d'Aude est alimentée en eau potable par les forages de Mirepeisset, propriété de la société BRL. Le débit d'exploitation utile pour Sallèles-d'Aude est fixé à 900 m³/jour maximum et environ 60 m³/heure, soit un potentiel d'alimentation pour 5 600 habitants, tous usages confondus. La ressource disponible couvre l'apport en population prévue par le PLU (3 500 habitant à l'horizon 2030). Le contrat d'achat d'eau en gros entre BRL et la communauté d'Agglomération du Grand Narbonne est souscrit pour un débit maximum de 42m³/h aujourd'hui. La consommation de la commune de Sallèles-d'Aude est de l'ordre de 15 m³/h et la création des 140 logements prévu engendrera un besoin supplémentaire d'environ 2,63m³/h. La parcelle AS004 située dans le secteur de la route de Sallèles à l'étang et est occupée par le captage « puits nouveau d'Ouveillan ». Un arrêté de zone d'aire d'alimentation de captage a été pris le 20 février 2013.	La présente modification du PLU s'inscrit dans la perspective de croissance démographique du PLU, elle ne modifie pas les besoins en alimentation en eau potable envisagés lors de la révision générale du PLU de 2019. Cependant, le besoin spécifique de l'équipement prévu sur le secteur de la route d'Ouveillan (caserne) n'est pas connu et devra être précisé. La capacité résiduelle de la ressource en eau potable disponible pour Sallèles-d'Aude reste toutefois importante ce qui permettra de répondre aux besoins de cet équipement. Le secteur de la route de Sallèles à l'étang se situe dans l'aire de protection immédiat du captage du Puit nouveau d'Ouveillan.	<i>Mesure d'évitement</i> : intégrer aux études de faisabilité la problématique de l'accès à la ressource et de sa capacité dès que le projet d'équipement sera plus précisément connu. <i>Mesure de réduction</i> : porter une attention particulière au risque de pollution des eaux souterraines par infiltration grâce à une bonne gestion et un bon traitement des eaux pluviales sur le secteur 1 de la route de Sallèles à l'étang. Cela pourra passer par une autorisation de collecter les eaux pluviales dans le réseau séparatif eaux pluviales pour éviter toutes infiltrations potentiellement polluées directement vers la nappe ou d'interdire les puits d'infiltration au profit des tranchées d'infiltration superficielle. Les eaux de chaussées et de stationnements sont les plus susceptibles d'apporter des polluants et donc à traiter.

Périmètre de protection du forage du puit nouveau d'Ouveillan – extrait DUP



Secteur 1 (zone AU route de Sallèles à l'étang / St Cyr)

Les risques majeurs

Constat	Points de vigilance	Mesures ERC
Plusieurs risques sont recensés sur le territoire : inondation, sismique (faible), retrait et gonflement d'argile (faible), industriel. Les risques inondation et industriel font l'objet chacun d'un plan de prévention des risques.	Incidence positive en matière de lutte contre les risques d'inondation par ruissellement.	<i>Mesure d'évitement</i> : Les zones d'ouverture à l'urbanisation se situent en dehors des zones inondables du territoire. <i>Mesure de réduction</i> : La diminution de l'emprise bâtie maximale et l'intégration d'une part d'espaces libres en pleine terre à la parcelle permet de réduire l'imperméabilisation des sols, et de ce fait favoriser

Les secteurs n'ont pas été définis dans l'emprise des zones d'aléas significatifs.		l'infiltration des eaux de pluies et de limiter le ruissellement.
--	--	---

Les pollutions et nuisances

Constat	Points de vigilance	Mesures ERC
La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne a en charge l'assainissement des eaux usées et les déchets. Elle signale une capacité limitant des réseaux d'assainissement et du poste de relevage du secteur 1 « Route de Sallèles à l'étang/Saint Cyr ».	Incidence négative sur l'état capacitaire de l'assainissement du secteur 1 « Route de Sallèles à l'étang/Saint Cyr » du fait de l'accueil de population et donc d'apport de nouveaux effluents. Rappelons que ce secteur est situé dans l'aire de protection immédiat du captage du puits nouveau d'Ouveillan.	<i>Mesure d'évitement :</i> engager des travaux pour permettre aux réseaux et aux ouvrages d'assainissement d'avoir la capacité nécessaire à l'accueil de la nouvelle population sur le secteur 1 « Route de Sallèles à l'étang/Saint Cyr ». <i>Mesure d'évitement :</i> Porter une attention particulière à la qualité de ce réseau d'assainissement pour éviter tout risque de pollution par infiltration vers la nappe captée par le puits nouveau d'Ouveillan.

La transition énergétique

Constat	Points de vigilance	Mesures ERC
Le territoire a le potentiel en matière de production d'énergie d'origine solaire.	La production d'énergie d'origine renouvelable est autorisée dans les secteurs objets de la modification n°2 du PLU.	<i>Mesure d'accompagnement :</i> Autorisation de créer des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments dans le règlement des zones A et N. Intégration dans les OAP du principe de tirer parti du climat et d'utilisation de ressources naturelles et de matériaux biosourcés.

VII.2. Justification du choix

Les secteurs choisis lors de l'élaboration du PLU en 2019 l'ont été car :

- Ils sont situés en dehors des zones de protection environnementales ;
- Ils ne touchent pas de zones humides du territoire ni de patrimoine ;
- Ils sont situés en dehors des corridors écologiques du territoire et des zones les plus sensibles du patrimoine Sallèlois ;
- Ils sont inclus dans l'enveloppe urbaine ou en continuité immédiate et viennent conforter cette enveloppe ;
- Inclus dans l'enveloppe urbaine, ils sont raccordables aux divers réseaux collectifs.

La modification n°2 ne vient pas bouleverser ces choix initiaux, car elle s'inscrit dans les limites des zones urbaines et à urbaniser du PLU de 2019. Elle permet de répondre aux besoins de croissance démographique et de production de logements définis par le PADD (cf pièce 1 – notice de présentation de la modification n°2).

Les modifications apportées aux vocations des secteurs 2 « route de Sallèles à l'étang/ St-Saint Cyr » et secteur 3 « Nord Route d'Ouveillan » ne remettent pas en cause ces choix. De plus, la nouvelle répartition des vocations conserve un équilibre entre les logements et les équipements, nécessaire à la structure de la ville.

Notons que les OAP et le règlement ont particulièrement pris en compte :

- la gestion des ruissellements : par la diminution de l'emprise bâtie maximale d'une part et par l'introduction de 30% d'espaces libres en pleine terre végétalisée minimum à la parcelle d'autre part.
- l'intégration paysagère : traitement paysager des nouvelles franges urbaines créées sur chaque zone ; le long des voies bordant les secteurs, clôtures végétales et haies paysagères en bordure avec les zones agricoles et naturelles ; traitement qualitatif spécifique de la façade du secteur 2 en lien avec le Canal de Jonction.
- Adaptation aux changements climatiques : liaisons piétonnes imposées au sein des secteurs et avec le reste du village, intégration des principes de bio-climatisme, incitation à l'utilisation de matériaux biosourcés et à la réalisation de dispositifs de production d'énergie renouvelables intégrée au bâti.

VII.3. Articulation de la modification avec les plans et programme de portée supérieure

Aux vues des éléments mis en lumière dans l'analyse des incidences de la modification n°2 du PLU, il apparaît que celle-ci est compatible avec les règles du SDRADDET Occitanie et du SCOT de la Narbonnaise, et prends bien en compte les orientations du SRADDET Occitanie et le PCAET Le Grand Narbonne et le PNR de la Narbonnaise en Méditerranée.

VII.4. Indicateurs de suivi

Pour ne pas alourdir la procédure de suivi du PLU, plusieurs indicateurs du PLU initial peuvent être repris pour le compte de la présente modification n°2/ :

- ✓ Climat / énergies renouvelables : installation de dispositif de production d'énergie solaire ou intégrant une implantations et orientation des constructions prenant en compte le climat et optimisant les apports solaires.
- ✓ Réseaux : suivi de la quantité d'eau prélevée et du rendement des systèmes de traitement des eaux usées.
- ✓ Paysage : qualité du paysage, cohérence des nouveaux aménagements par rapport à l'existant, évolution de l'occupation des sols et de la dynamique d'urbanisation.

Aux vues des enjeux et points de vigilance relevés sur l'objet de la modification, nous proposons un indicateur supplémentaire :

- ✓ Réseaux : le suivi de la qualité des eaux prélevées sur le forage « puits nouveau d'Ouveillan »